

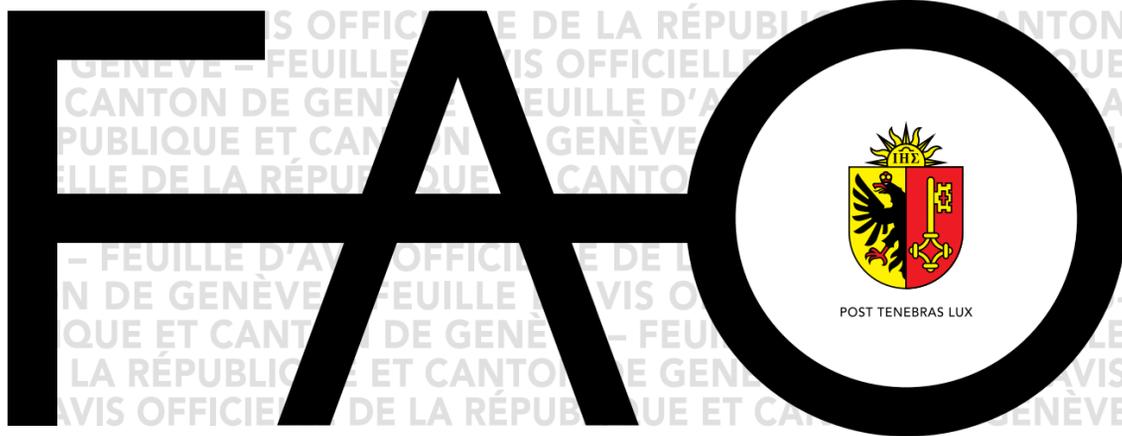
Office cantonal de l'inspection et
des relations du travail (OCIRT)

**Conditions de travail et
protection de l'environnement
des entreprises (séminaire gratuit)**

Travailleurs détachés

Judi 30 novembre
ou vendredi 1^{er} décembre 2006

Inscription et renseignements:
Internet: www.geneve.ch/ocirt
e-mail: ocirt.formation@etat.ge.ch
tél. 022 388 29 29



Feuille d'Avis Officielle de la République et canton de Genève

Paraît trois fois par semaine:
lundi, mercredi et vendredi

4^e Rassemblement pour les droits humains



Monsieur Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions:
«Les droits syndicaux sont des droits humains.» Photo M. Faustino

Les droits humains portent, en règle générale, sur un objet clairement défini – interdiction de la torture, droit au mariage, par exemple – et dont le principe même est très largement admis, en tous cas sous nos latitudes, la discussion portant exclusivement sur les limites de ce droit – où commence la diffamation ou l'incitation à la haine raciale et où finit la liberté d'expression. Il est intéressant de noter que le 24 septembre dernier, le droit d'asile n'a pas été contesté en tant que tel, mais que seules ses modalités d'application ont été remises en cause – au point certainement de porter atteinte au principe même, mais sans oser l'avouer. Ce qui est peut-être pire d'ailleurs... La question des droits syndicaux se pose différemment: on entend, même en Suisse, des voix s'élever pour contester que les droits syndi-

caux soient des droits fondamentaux, voire même pour contester qu'il s'agisse de droits. En Australie, le gouvernement conservateur a revendiqué avec fierté sa volonté politique de réduction du mouvement syndical à l'impuissance et sa volonté, si possible, de l'éliminer. L'ensemble de la législation australienne – depuis le Workplace Relations Act de 1996 – a été condamné par le Bureau international du travail (BIT) comme une violation grave des normes internationales du travail, mais sans beaucoup d'effet à ce jour. Plus près de nous: la Boillat et Swissmetal. J'ai donc décidé de faire porter le 4^e Rassemblement pour les droits humains, organisé par le Conseil d'Etat, sur la question des droits syndicaux afin de réaffirmer leur caractère de droits humains, de droits fondamentaux.

Genève est particulièrement bien placée pour traiter de cette question puisqu'elle abrite le siège de l'Organisation internationale du travail (OIT) et je m'empresse de remercier, pour leur contribution au succès de cette journée, Monsieur Kari Tapiola, directeur exécutif du BIT, et Madame Karen Curtis, directrice adjointe du département des normes internationales du travail, responsable de la liberté syndicale. Je remercie également les syndicalistes qui ont accepté de participer à cette journée, Monsieur Dan Gallin, président de la Fondation Global Labour Institute, Monsieur Janek Kuczewicz, directeur du département des droits syndicaux de la Conférence internationale des syndicats libres (CISL) à Bruxelles, Madame Véronique Blech, représentante du mouvement rural Femmes sans terre de Cuchabamba en Bolivie, Madame Anna Biondi, directrice du bureau genevois de la CISL. Mes remerciements vont aussi au professeur Yves Flückiger, de l'Université de Genève, et à Madame Ruth Dreifuss, ancienne présidente de la Confédération.

Je dois en revanche excuser l'absence de Madame Fabienne Blanc-Kühn, empêchée en dernière minute pour une raison de santé et à laquelle j'adresse tous mes vœux de prompt rétablissement.

Un ensemble de droits, en règle générale rattachés à la liberté de réunions et d'associations.

Nous avons souhaité inviter des représentants des syndicats d'employeurs, mais tant Madame Sabine Von der Weid, secrétaire générale de l'Union des associations patronales du canton de Genève, que Monsieur Blaise Matthey, secrétaire général adjoint de la FER Genève, n'ont pu se joindre à nous pour des questions d'agenda. Ils m'ont autorisé en revanche à vous faire part de leurs regrets de ne pouvoir être présents parmi nous aujourd'hui.

Les droits syndicaux posent, dans l'ensemble des droits humains, des problèmes particuliers, qui ne doivent en aucun cas avoir pour conséquences que soit niée leur qualité de droits fondamentaux. J'aborde brièvement quelques-unes de ces problématiques dont certaines seront reprises dans les exposés ou lors de la table ronde de cet après-midi.

Tout d'abord, les droits syndicaux sont un ensemble de droits, en règle générale rattachés à la liberté de réunions et d'associations, comme le fait remarquer la Convention

européenne des droits de l'homme de 1950 en son article 11 qui stipule: «*Toute personne a droit à la liberté de réunions pacifiques et à la liberté d'associations, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*»

Des droits fondamentaux.

Les droits syndicaux sont, dès lors, à la fois un droit individuel, celui de participer à l'action syndicale, et un droit collectif, celui des syndicats d'exister et d'agir.

Il peut même y avoir des contradictions entre le droit individuel du travailleur dans ses relations de travail et le droit du syndicat représentatif qui s'ingère dans la relation individuelle de travail. Mais tous les droits connaissent des limites et des zones de conflits, sans pour autant que puisse être niée leur qualité de droits fondamentaux. Historiquement ensuite, les droits syndicaux ont connu leur propre évolution, leur propre structure de défense. On constatera qu'en France, les associations syndicales ont été reconnues par la loi en 1884, c'est-à-dire avant que ne soit reconnu le droit général d'association en 1901. On constate également que lors de la création de l'OIT, en 1919, le droit d'associations syndicales pour employeurs et employés est garanti par le préambule des statuts de l'organisation, alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne contient qu'une affirmation de principe.

Il en résulte que la question des droits syndicaux est spécifiquement prise en charge par l'OIT et plus rarement par les organes généralistes de défense des droits humains comme la Cour européenne. Il en résulte aussi l'existence de mécanismes spécifiques, souvent plus efficaces pour la protection des droits que dans d'autres domaines. Enfin, les droits syndicaux sont indissolublement liés à l'action syndicale avec tout ce qu'elle comporte de controverses possibles sur le plan politique, économique ou social, alors que la liberté d'expression, par exemple, n'est l'apanage d'aucun groupe social particulier et qu'elle est revendiquée dans tous les domaines de l'expression humaine.

Il en résulte, et le gouvernement australien de John Howard en est le triste exemple, qu'une controverse sur les revendications syndicales peut conduire à une remise en cause de l'existence même des droits syndicaux.

Or, s'il est légitime de contester un programme syndical ou une reven-

dication salariale, jamais l'existence même du syndicat, le droit des travailleurs à être syndiqués, le droit de grève ne peuvent ni ne doivent être contestés en tant que tels: c'est dans ces cas-là une pure et simple violation des droits humains garantis par le droit international – tels l'article 11 de la Convention européenne de 1950, la Convention n° 87 de l'OIT de 1948 et la Convention n° 98 de l'OIT de 1949 – et par le droit national de notre pays et de la plupart des pays du globe.

Il convient de réaffirmer donc haut et fort que les droits syndicaux sont des droits humains, des droits fondamentaux et qu'en tant que tels ils ne peuvent «faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui», comme le rappelle, en des termes peut-être vieillots, mais savamment pesés, la Convention européenne de 1950.

Je vous souhaite une journée d'échanges conviviaux et de débats fructueux.

Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat

Discours prononcé le lundi 9 octobre 2006 au Centre de conférences de Varembe en ouverture du 4^e Rassemblement pour les droits humains.

Les Actes de cette journée, réunissant les contributions des différents intervenants et les interventions de la table ronde, seront publiés prochainement. Les personnes intéressées peuvent s'adresser soit à M^{me} Nicole Valiquier, Département des institutions, tél. 022 327 20 90, soit à M. André Klopmann, chancellerie d'Etat, tél. 022 917 02 70.

SOMMAIRE

DCTI	2
DT	2
COMMUNES	2
POUVOIR JUDICIAIRE	3
MARCHÉS PUBLICS	4 à 12
LÉGISLATION	4 à 12
REGISTRE DU COMMERCE	12-13, 15
MERCURIALE MENSUELLE	13
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	14 à 16
REMISES DE COMMERCES	16
AFFAIRES IMMOBILIÈRES	16

CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

AVIS DE CONSULTATION

En application de l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, le Département des constructions et des technologies de l'information informe les tiers intéressés du dépôt de la demande de renseignements suivante:

Demande No DR 17964. Requéran: **Findfund Management SA.** Mandataire: **M. Jean-Marie Bondallaz, architecte.** Objet: **construction de 2 immeubles de logements - garage souterrain - parking**

sur parcelle No 1551, feuille No 32, 37A, 37B, route de Veyrier, rue de la Fontenette - passage des Tireurs-de-Sable, commune de Carouge.

Les plans peuvent être consultés, pour information, auprès du Département des constructions et des technologies de l'information, 5, rue David-Dufour (police des constructions, 4e étage, de 9 h à 12 h) dans un délai de 30 jours à compter de la publication.

Cette dernière n'ouvre pas de voie d'opposition, mais les observations éventuelles peuvent être adressées dans le délai susvisé à l'adresse suivante: Département des constructions et des technologies de l'information, police des constructions, case postale 22, 1211 Genève 8.

N.B. les réponses aux demandes de renseignements constituent de simples renseignements, sans portée juridique.

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI).

Demande No DD 100856. Requéran: **Focusplus SA, M. Ovide Alexandru pour Télé2, Télécommunications Service AG.** Objet: **installation pour téléphonie mobile**

sur parcelles Nos 5856-6480, feuille No 41, sises 21, 23, boulevard James-Fazy, commune de Genève-Cité.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 23 novembre 2006. Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-434850

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI).

Demande No DD 100851. Requéran: **Alpine-Energie SA pour TDC Suisse SA (Sunrise).** Objet: **installation pour téléphonie mobile**

sur parcelle No 1161, feuille No 10, sise 38, avenue du Gros-Chêne, commune d'Onex.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 23 novembre 2006.

Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-434862

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI).

4e insertion

Demande No DD 100805. Requéran: **Focusplus SA, M. Ovide Alexandru pour Télé2, Télécommunications Service AG.** Objet: **installation pour téléphonie mobile**

sur parcelle No 6452, feuille No 51, 13, rue De-Monthoux, commune de Genève-Cité.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 2 novembre 2006. Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-429941

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI).

4e insertion

Demande No DD 100806. Requéran: **Focusplus SA, M. Ovide Alexandru pour Télé2, Télécommunications Service AG.** Objet: **installation pour téléphonie mobile**

sur parcelle No 11604, feuille No 5, 25, avenue de Vaudagne, commune de Meyrin.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 2 novembre 2006. Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-429946

Le conseiller d'Etat
Mark MULLER.

TERRITOIRE

COURS POUR CONCIERGES ET PROPRIÉTAIRES

Chauffez futé:

L'art de faire des économies!

Participez au cours de SuisseEnergie «Chauffez futé» et bénéficiez de plus de confort avec moins d'énergie.

Buts du cours:

- Economiser de l'argent et de l'énergie (plus de 15% d'énergie économisée, environ 1000 F par an pour un locatif de 12 logements);
- Satisfaire les besoins des usagers et des locataires (moins de réclamations);
- Elever le degré de sécurité d'exploitation du chauffage (plus longue durée de vie).

Lors de ce cours d'une demi-journée, les formateurs expérimentés de SuisseEnergie vous présenteront des stratégies d'actions simples et concrètes qui vous permettront d'atteindre ces objectifs.

Le Service cantonal de l'énergie cautionne ce cours prévu pour la dernière fois à la date suivante:

Mardi 7 novembre de 16 h à 20 h 15
UOG - tél. 022 733 50 60

Coût du cours: 90 F (documentation et café inclus).

Pour les inscriptions et les informations, merci de vous adresser directement à l'établissement formateur (voir ci-dessus).

En partenariat avec la Conférence romande des délégués à l'énergie (CRDE) et l'Office fédéral de l'énergie, campagne www.bienconstruire.ch

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER No 29237-218 SITUÉ ENTRE L'AVENUE DE L'AMANDOLIER ET LE CHEMIN DE LA PETITE-BOISSIÈRE, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GENÈVE, SECTION EAUX-VIVES

vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier No 29237-218 situé entre l'avenue de l'Amandolier et le chemin de la Petite-Boissière, sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives; vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 15 mars 2006;

vu l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement (L 1 35), le projet de plan, tel qu'il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, a été dressé par le Département du territoire et peut être consulté:

- au Département du territoire, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures
- au service d'urbanisme de la Ville de Genève, 4, rue de Jargonnant, 2e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 418 60 50. Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit

jusqu'au **31 octobre 2006**, quiconque est atteint par le projet de plan localisé de quartier et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

ENQUÊTE PUBLIQUE No 1497 COMMUNE DE CHÊNE-BOURG

Projet de plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) Plan No 29313-512

L'application de l'OPB (articles 43 et 44) incombe aux cantons en ce qui concerne la limitation des émissions, la détermination des immissions à l'aide des cadastres, l'attribution des degrés de sensibilité et l'élaboration des programmes d'assainissement des installations. L'OPB part du principe que la tolérance au bruit est directement liée à l'affectation du sol. Elle stipule ainsi que les cantons veillent à ce que les degrés de sensibilité soient attribués dans les règlements de construction ou les plans d'affectation. Ce projet de plan d'affectation fait l'objet d'une procédure en vue de son adoption, similaire à celle des plans localisés de quartier; il est donc mis à l'enquête publique du **2 au 31 octobre 2006** inclusivement. Il sera soumis à la commune pour préavis de son Conseil municipal et fera ensuite l'objet d'une procédure d'opposition avant d'être soumis au Conseil d'Etat pour décision.

Pendant la période précitée, les plans peuvent être consultés:

- au Département du territoire, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures
- à la mairie de Chêne-Bourg, 46, avenue Petit-Senn (heures d'ouverture: du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 869 41 10.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au Département du territoire, direction de l'aménagement du territoire, case postale 224, 1211 Genève 8.

ENQUÊTE PUBLIQUE No 1496 COMMUNE DE CHÊNE-BOUGERIES

Projet de plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) Plan No 29312-511

L'application de l'OPB (articles 43 et 44) incombe aux cantons en ce qui concerne la limitation des émissions, la détermination des immissions à l'aide des cadastres, l'attribution des degrés de sensibilité et l'élaboration des programmes d'assainissement des installations. L'OPB part du principe que la tolérance au bruit est directe-

ment liée à l'affectation du sol. Elle stipule ainsi que les cantons veillent à ce que les degrés de sensibilité soient attribués dans les règlements de construction ou les plans d'affectation.

Ce projet de plan d'affectation fait l'objet d'une procédure en vue de son adoption, similaire à celle des plans localisés de quartier; il est donc mis à l'enquête publique du **2 au 31 octobre 2006** inclusivement. Il sera soumis à la commune pour préavis de son Conseil municipal et fera ensuite l'objet d'une procédure d'opposition avant d'être soumis au Conseil d'Etat pour décision.

Pendant la période précitée, les plans peuvent être consultés:

- au Département du territoire, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 327 45 36, et sur internet à l'adresse suivante: www.geneve.ch/amenagement/procedures
- à la mairie de Chêne-Bougeries, 136, route de Chêne (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h), tél. 022 869 17 17.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au Département du territoire, direction de l'aménagement du territoire, case postale 224, 1211 Genève 8.

Le conseiller d'Etat
Robert CRAMER.

COMMUNES

CONSULTATION PUBLIQUE COMMUNE DE VANDŒUVRES

Projet de plan directeur communal

1. Le plan directeur communal

Les mesures d'aménagement prises dans un plan directeur fixent les grandes lignes du développement d'une commune dans les domaines des sites, du paysage et de l'environnement, de

l'urbanisation et des espaces publics, ainsi que des déplacements. Il a pour but de définir une vision à moyen terme (10-15 ans) de l'évolution souhaitée et des moyens à mettre en œuvre pour y arriver. Il s'inscrit dans le cadre du plan directeur cantonal.

Depuis novembre 2002, les communes sont tenues d'adopter un plan directeur communal (article 11 bis, alinéa 3, LaLAT). Elles ont également l'obligation d'établir un plan directeur des chemins pour piétons (article 5 de la L 1 60).

2. Le contexte

Aujourd'hui, différents éléments justifient la révision de ce document:

- La commune de Vandœuvres a connu un important développement, ces 20 dernières années, avec une augmentation de 750 habitants (40% environ).
- Les plans directeurs communaux ont désormais force de loi, ce qui les rend opposables à l'Etat.
- Le territoire communal est situé à proximité d'espaces à forts potentiels de développement, dont les impacts locaux doivent être pris en compte.
- Les éléments patrimoniaux, natu-

rels et bâtis doivent bénéficier d'une protection accrue.

- Les problèmes de circulation et des transports sont à examiner en termes de réseau.

3. La consultation publique

En application de l'article 11 bis, alinéas 5 et 6, LaLAT (L 1 30), la commune de Vandœuvres, en collaboration avec le Département du territoire, engage une consultation publique de 30 jours sur le projet de plan directeur communal.

Les documents peuvent être consultés du 16 octobre au 15 novembre 2006:

- à la mairie, 104, route de Vandœuvres (heures d'ouverture: lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, mercredi, jeudi, vendredi, de 9 h à 12 h, après-midi fermé);

- au Département du territoire, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).

Une séance d'information publique a d'ores et déjà été organisée le 12 octobre, à 20 h, à la salle communale de la nouvelle école de Vandœuvres, route de Pressy. Par ailleurs, les plans ont fait l'objet d'une exposition publique, visible à la salle communale du 9 au 12 octobre.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées par écrit à la mairie de Vandœuvres ou au Département du territoire, direction de l'aménagement, SPDL, case postale 22, 1211 Genève 8.

Le maire: C. KUFFER
18-434112

POUVOIR JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

L'an deux mille six et le 16 octobre. Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 148 de la loi de procédure civile, avisons **Mme Misako Berlie**, née **Hara**, actuellement sans résidence ni domicile connus, que, dans son audience du 5 octobre 2006, la 4e Chambre du Tribunal de première instance, statuant en matière de procédure ordinaire, a rendu dans la cause No C/16270/2005-4 entre **M. Pascal Berlie** et **Mme Misako Berlie**, un jugement par défaut dont le dispositif est le suivant:
LE TRIBUNAL, statuant par défaut et par voie de procédure ordinaire:

1. Dissout par le divorce le mariage contracté à Genève le 7 janvier 1989 par Pascal Berlie, né le 31 mars 1964 à Genève, originaire de Céligny (GE), et Misako Berlie, née Hara le 31 décembre 1961 à Kanagawa (Japon), originaire de Céligny (GE).

2. Attribue à Misako Berlie l'autorité parentale et la garde de Ceyla, née le 9 janvier 1995 à Nyon (VD).

3. Réserve un droit de visite à Pascal Berlie qui sera exercé, sauf accord contraire des parents, à raison de quinze jours consécutifs par été et une semaine par hiver au Japon jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 13 ans révolus, puis en Suisse, les frais de voyage étant à la charge de Pascal Berlie.

4. Donne acte à Pascal Berlie de son engagement de payer au titre de contribution à l'entretien de son enfant, par mois, la somme de 500 F, allocations familiales non comprises, jusqu'à la majorité, et même au-delà de la majorité, mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation sérieuse et régulière.

5. Autorise Pascal Berlie à verser cette contribution sur un compte ouvert au nom de l'enfant Ceyla en Suisse.

6. Donne acte aux époux Berlie de ce qu'ils renoncent à toute contribution pour leur propre entretien.

7. Donne acte aux parties de ce qu'elles ont liquidé à l'amiable leur régime matrimonial et qu'elles n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre de ce chef.

8. Renonce à ordonner le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des époux accumulés pendant le mariage.

9. Compense les dépens.

10. Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions du présent jugement.

11. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La greffière de chambre:
E. MARTINS.

Le présent jugement est à la disposition de Mme Misako Berlie, née Hara, au Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où elle peut le retirer.

18-434808

Par ordonnance du 17 octobre 2006, cause No C/19978/2006-14 SP, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève somme le **détenteur inconnu** du livret d'épargne No 807086 de la Banque Raiffeisen Genève Ouest avec un solde de 35 110 F au 11 mai 2001 de le produire et de le déposer au greffe du Tribunal de première instance à Genève dans le délai de trois mois dès l'insertion de la présente publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.
Genève, le 18 octobre 2006.

P.o. le greffier: J. DVORAK.
18-434735

L'an deux mille six et le 13 octobre. Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 148 de la loi de procédure civile, avisons

Dominion Trust Corporation Ltd SpA, actuellement sans résidence ni domicile connus, que, dans son audience du 4 septembre 2006, la sixième Chambre du Tribunal de première instance, statuant en matière de procédure ordinaire, a rendu dans la cause C/14526/1991-6 entre **Dumenil Leble (Suisse) SA** et **Dominion Trust Corporation Ltd SpA** et consorts, un jugement par défaut dont le dispositif est le suivant:
LE TRIBUNAL, statuant par défaut et sur partie:

1. Donne acte à Dumenil Leble (Suisse) SA de ce qu'elle retire sa demande avec désistement en tant qu'elle est dirigée contre Ettore Abeltino.

2. Compense les dépens.

La greffière de chambre:
M.-C. GOMES DE SOUSA
BARRADAS.

Le présent jugement est à la disposition de Dominion Trust Corporation Ltd SpA au Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où elle peut le retirer.

18-434730

L'an deux mille six et le 17 octobre. Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 148 de la loi de procédure civile, avisons **M. Didier Denis Guyon**, actuellement sans résidence ni domicile connus, que, dans son audience du 13 octobre 2006, la seizième Chambre du Tribunal de première instance, a rendu dans la cause C/4072/2006-16 entre **Manuella Guyon** et **Didier Guyon** un jugement par défaut dont le dispositif est le suivant:

par ces motifs,
LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale:

1. Autorise les époux Manuella Guyon, née Delaloye, et Didier Denis Guyon à vivre séparés.

2. Attribue à Manuella Guyon la garde de:

- Estelle Lucie, née le 14 mai 1990 à Morges (VD);
- Tania Cécile, née le 20 juin 1992 à Morges (VD);
- Camille Norma, née le 24 octobre 1995 à Annecy (France).

3. Réserve à Didier Guyon un droit de visite qui s'exercera, sauf accord contraire entre les parents et en accord avec les enfants, à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires, à condition toutefois que Didier Guyon dispose d'un logement adéquat dans lequel accueillir ses enfants.
Dit qu'à défaut le droit de visite s'exercera exclusivement durant la journée.

4. Lève les mesures de curatelle d'assistance éducative au sens de l'article 308, alinéa 1, CCS, et de gestion des allocations familiales, de l'assurance maladie et des factures médicales des enfants au sens de l'article 308, alinéa 2, CCS, instaurées le 3 février 2006 par le Tribunal tutélaire.
Transmet le présent jugement au Tribunal tutélaire.

5. Condamne Didier Guyon à verser à Manuella Guyon, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1800 F à titre de contribution à l'entretien de la famille.

6. Ordonne à tout employeur ou caisse de chômage de Didier Guyon de verser la somme de 1800 F par mois directement en mains de Manuella Guyon.

7. Prononce les présentes mesures pour une durée indéterminée.

8. Compense les dépens.

9. Condamne les parties à respecter et à exécuter les dispositions du présent jugement.

10. Les déboute de toutes autres conclusions.

Le greffier de la chambre:
S. GIROUD.

Le présent jugement est à la disposition de M. Didier Guyon au Parquet du procureur général, Palais de jus-

1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où il peut le retirer.

18-434726

Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 392 de la loi de procédure civile, assignons **M. Mamou Fumu-Say-Miandabu Devanthéry**, actuellement sans domicile ni résidence connus, à comparaître le mercredi 22 novembre 2006 à 8 h 30, devant le Tribunal de première instance, salle A1, pour l'introduction de la demande et de comparaison personnelle des parties, cause No C/21324/2006-11, formée par **Mme Gisèle Devanthéry**, domiciliée 51, rue des Racettes, 1213 Onex (GE), comparant en personne.

P.o. la greffière de chambre:
N. IRSCHLINGER VALVASON.

Une copie de la convocation destinée à M. Mamou Fumu-Say-Miandabu Devanthéry a été remise, vu son domicile inconnu, au Parquet de M. le procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où il peut le retirer.

18-434725

L'an deux mille six et le 13 octobre. Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 148 de la loi de procédure civile, avisons **Dominion Trust Corporation Ltd SpA**, actuellement sans résidence ni domicile connus, que, dans son audience du 4 septembre 2006, la sixième Chambre du Tribunal de première instance, statuant en matière de procédure ordinaire, a rendu dans la cause C/14526/1991-6 entre **Dumenil Leble (Suisse) SA** et **Dominion Trust Corporation Ltd SpA** et consorts, un jugement par défaut dont le dispositif est le suivant:
LE TRIBUNAL, statuant par défaut et sur partie:

1. Donne acte à Dumenil Leble (Suisse) SA de ce qu'elle retire sa demande avec désistement en tant qu'elle est dirigée contre Sofigen SA en liquidation.

2. Compense les dépens.

La greffière de chambre:
M.-C. GOMES DE SOUSA
BARRADAS.

Le présent jugement est à la disposition de Dominion Trust Corporation Ltd SpA au Parquet du procureur général, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où elle peut le retirer.

18-434772

L'an deux mille six et le 16 octobre. Nous, greffier au Tribunal de première instance, en application de l'article 148 de la loi de procédure civile, avisons **M. Jorge Manuel Da Silva Guerra**, actuellement sans résidence ni domicile connus, que, dans son audience du 5 octobre 2006, la 4e Chambre du Tribunal de première instance, statuant en matière de procédure ordinaire, a rendu dans la cause No C/21292/2005-4 entre **Mme Maria de Lurdes De Jesus Inacio Guerra** et **M. Jorge Manuel Da Silva Guerra**, un jugement par défaut dont le dispositif est le suivant:
LE TRIBUNAL, statuant par défaut et par voie de procédure ordinaire:

1. Dissout par le divorce le mariage contracté à Tomar (Portugal) le 24 janvier 1986 par Jorge Manuel Da Silva Guerra, né le 22 juin 1961 à Vilarelho da Raia (Chaves/Portugal), et Maria de Lurdes De Jesus Inacio Guerra, née De Jesus Inacio le 14 février 1961 à Assiceira (Tomar/Portugal), tous deux de nationalité portugaise.

2. Attribue à Maria de Lurdes Guerra l'autorité parentale et la garde sur:
– Sonia, née le 20 juillet 1989 à Genève;

– Felipe, né le 30 septembre 1996 à Genève.

3. Suspend le droit de visite de Jorge Manuel Guerra.

4. Condamne Jorge Manuel Guerra à verser à Maria de Lurdes Guerra, à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 300 F par enfant jusqu'à la majorité, et même au-delà de la

majorité, mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation sérieuse et régulière.

5. Dit que les susdites contributions d'entretien seront indexées à l'indice genevois des prix à la consommation et réadaptées le 1er janvier de chaque année, pour la première fois le 1er janvier 2008, l'indice de référence étant celui de la date du jugement.

Dit cependant que, au cas où les revenus du débiteur ne suivraient pas intégralement l'évolution de l'indice, l'adaptation desdites contributions n'interviendra que proportionnellement à l'augmentation des revenus du débiteur.

6. Donne acte à Maria de Lurdes Guerra de ce qu'elle renonce à toute contribution pour son entretien.

7. Réserve la liquidation du régime matrimonial des époux.

8. Déboute Maria de Lurdes Guerra de ses conclusions en versement d'une indemnité au sens de l'article 124 CCS.

9. Renonce à prononcer le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par Maria de Lurdes Guerra durant le mariage.

10. Attribue à Maria de Lurdes Guerra les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail portant sur le logement de la famille, sis 42, rue Maunoir, 1207 Genève.

11. Compense les dépens.

12. Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions du présent jugement.

13. Déboute les époux de toutes autres conclusions.

La greffière de chambre:
E. MARTINS.

Le présent jugement est à la disposition de M. Jorge Manuel Da Silva Guerra au Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, Genève, 1re cour, 3e étage, où il peut le retirer.

18-434836

TRIBUNAL TUTÉLAIRE

Publication en vertu des articles 387, alinéa 2, et 435, alinéa 1, CCS

Par décision du 4 octobre 2006, le Tribunal tutélaire a relevé **M. Sébastien Grosdemange**, juriste titulaire de mandats auprès du service des tutelles d'adultes, 26-28, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, de ses fonctions de cotuteur de **Mme Monique Jeanne Lyon**, née le 9 janvier 1946, originaire de La Praz (VD), domiciliée auprès de l'Institut La Combe, 63, route d'Hermance, 1245 Collonge-Bellerive, chargé des volets administratif et financier de la mesure.

Il a désigné, en ses lieu et place, **Me Antoine Salamolard**, avocat, 56, chemin Frank-Thomas, 1208 Genève.

Il a dit que la tutelle de **Mme Monique Jeanne Lyon**, susqualifiée, sera exercée, désormais, par **Mme Michèle Corpataux**, domiciliée 119, route d'Hermance, 1245 Collonge-Bellerive, à laquelle incombe les aspects médical et personnel de la mesure, d'une part, et **Me Antoine Salamolard**, avocat, 56, chemin Frank-Thomas, 1208 Genève, qui aura la charge des volets administratif et financier de la tutelle, d'autre part.
Genève, le 23 octobre 2006.

La greffière:
C. PREZIUSO-AELLEN.

Publication en vertu de l'article 387 CCS

Par décision du 4 octobre 2006, le Tribunal tutélaire a confirmé **Mme Catherine Muller Vonlanthen**, juriste titulaire de mandats, service des tutelles d'adultes, 26-28, boulevard Georges-Favon, case postale 5011, 1211 Genève 11, aux fonctions de cotutrice de **M. Oskar Wilhelm Von Tobel**, né le 17 février 1920, originaire de Meilen (ZH), domicilié auprès de l'EMS Les Charmettes, 6, chemin de Gambay,

1233 Bernex, s'agissant des aspects administratif, financier, social et médical de la mesure, d'une part, et a désigné **M. Rémy Von Tobel**, domicilié 8A, chemin Babel, 1257 La Croix-de-Rozon, aux fonctions de cotuteur de l'interdit pour ce qui est de l'aspect personnel, d'autre part.
Genève, le 23 octobre 2006.

Le greffier: C. ZBINDEN.

Publications en vertu des articles 375, alinéa 1, 386, alinéa 2, et 387, alinéa 2, CCS

2e insertion

Par décision du 4 octobre 2006, le Tribunal tutélaire a privé, à titre provisoire, de l'exercice de ses droits civils **Mme Mylène Léocadie Stuby**, née le 9 décembre 1960, originaire de Bussigny-sur-Oron (VD), domiciliée 10, chemin du Petit-Montfleury, 1290 Versoix. Il a désigné **M. Sébastien Grosdemange**, juriste titulaire de mandats auprès du service des tutelles d'adultes, 26-28, boulevard Georges-Favon, case postale 5011, 1211 Genève 11, aux fonctions de représentant légal provisoire de **Mme Mylène Léocadie Stuby**, susqualifiée.
Genève, le 16 octobre 2006.

La greffière:
C. PREZIUSO-AELLEN.

COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

Ire insertion

Par acte déposé le 6 octobre 2006, aux noms de l'**Association des habitants du secteur de l'avenue de Crozet**, soit pour elle **Mme Anne Compagnon**, ainsi que **Mme Ana Conti**, **Mme Laurence Emrllahi** et **Mme Christine Thalmeyr**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information publiée dans la FAO du 6 septembre 2006, dossier No APA 26704, autorisant le **Centre Balaxert SA** à édifier une construction sur la parcelle 3272, feuille 5, de la commune de Vernier.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

Ire insertion

Par acte déposé le 4 octobre 2006, au nom de la **Fédération des associations de quartiers et d'habitants**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information publiée dans la FAO du 6 septembre 2006, dossier No APA 26704, autorisant le **Centre Balaxert SA** à édifier une construction sur la parcelle 3272, feuille 5, de la commune de Vernier.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

2e insertion

Par acte déposé le 3 octobre 2006, au nom de l'**ASLOCA**, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du Département des constructions et des technologies de l'information publiée dans la FAO du 4 septembre 2006, dossier No APA 26318, autorisant la **Banque Privée Edmond Rothschild SA** à édifier une construction sur la parcelle 28, feuille 1, de la commune de Genève-Plainpalais. En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

MARCHÉS
PUBLICSCOMMUNE DE
COLLONGE-BELLERIVE

Type d'avis: Avis de concours, procédure sélective, non soumis OMC.

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Adjudicateur: Commune de Collonge-Bellerive.
Organisateur de la procédure: Communes d'Anières, Collonge-Bellerive, Corsier, Gy et Hermance
Personne responsable: M. Marc Chevalley, 1, chemin du Château, CH-1245 Collonge-Bellerive, Suisse, téléphone 022 722 11 50, m.chevalley@collonge-bellerive.ch
2. Objet du marché
- 2.1 Nom du projet: Projet et réalisation d'une crèche intercommunale.
- 2.2 Genre de prestations de concours: Architecture Construction.
- 2.3 Référence du dossier: Crèche Intercommunale.
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics (CPV): 74200000.
- 2.5 Description sommaire du projet et du marché: Projet et Construction d'une crèche intercommunale de 88 places maximum.
- 2.6 Lieu de réalisation du projet: Commune de Collonge-Bellerive, parcelle No 5722 sise à Vézenaz.
- 2.7 Délai de réalisation du projet: début: 02.04.2007 - fin: 22.08.2008.
- 2.8 Marché(s): Un seul marché sans lot.
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Bureau d'architectes d'ingénieurs et entreprise générale de construction établis en Suisse.
- 3.2 Justificatifs requis pour remplir les conditions générales: être titulaire d'un diplôme EPF, IAUG/EAUG, HES ou équivalent, être inscrit au registre des Architectes et/ou Ingénieurs (REG A/B). Exercice de 3 ans au moins en qualité d'entreprise qualifiée, inscrite au registre du commerce de son siège social.
- 3.3 Critères d'aptitude et de sélection: Conformément aux critères cités ci-après: 1. Qualité des références du candidat - 2. Approche de la problématique du projet - 3. Organisation du groupe candidat - 4. Qualité du dossier de candidature.
- 3.4 Preuves à fournir pour remplir les critères d'aptitude: 1. Composition du groupe avec organigramme de fonctionnement et CV des personnes clés - 2. Liste de références dans le domaine de l'objet à réaliser - 3. Lettre de motivation / approche globale de la problématique considérée.
- 3.5 Critères de jugement: Conformément aux critères suivants par ordre d'importance: 1. Références du candidat, 50% - 2. Approche de la problématique du projet, 25% - 3. Organisation du groupe, 20% - 4. Qualité du dossier de candidature, 5%.
- 3.6 Association de bureaux: Les associations de bureau sont admises; elles doivent être clairement annoncées avec l'offre.
- 3.7 Sous-traitance: L'entreprise est tenue d'annoncer ses sous-traitants au maître de l'ouvrage.
- 3.8 Obtention du dossier d'appel d'offres
Le dossier de candidature doit contenir les documents suivants: La présentation du groupe et l'organigramme de fonctionnement avec CV des personnes clés. (max. 2x A4 / CV en sus) - Un document «approche de la problématique posée» (max. 2x A4) - Références dans le domaine de l'objet à réaliser (max. 2x A4).
Le dossier de candidature peut être obtenu à l'adresse du chapitre 1.1. Dossier disponible à partir du 23.10.2006.
Dossier téléchargeable sur le site www.simap.ch: Non.
- 3.9 Remise des dossiers de candidature à l'adresse du chapitre 1.1. Délai pour la remise des dossiers de candidature: 15.11.2006 16:00.
- 3.11 Nombre de candidats qui seront invités à déposer une offre: 5.
- 3.12 Date prévue pour la sélection des candidats: 21.11.2006.

(Suite page suivante)

LÉGISLATION

Loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 4 531 350 F pour l'équipement des bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex pour l'office cantonal de la population, la direction cantonale de l'état civil, le service cantonal des naturalisations et le service des passeports et de la nationalité et un crédit de fonctionnement unique de 415 454 F pour le déménagement desdits services (9873)

du 13 octobre 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

¹ Un crédit extraordinaire d'investissement de 4 531 350 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'équipement des bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex pour l'office cantonal de la population, la direction cantonale de l'état civil, le service cantonal des naturalisations et le service des passeports et de la nationalité.

² Il se décompose de la manière suivante:

Frais d'adaptation des bâtiments	2 012 922 F
Frais d'installation technique	751 623 F
Frais de mobilier et équipement	1 766 805 F
Total	4 531 350 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget 2006. Il est comptabilisé dès 2006 sous les rubriques 05.08.00.00 506 0 0207 (frais d'installation technique) et 05.04.03.00 503 0 1450 (frais d'adaptation des bâtiments) et dès 2007 sous les rubriques 04.03.04.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier de l'office cantonal de la population), 04.03.02.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier du service des passeports et de la nationalité), 04.03.03.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier de la direction cantonale de l'Etat civil) et 04.03.06.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier du service cantonal des naturalisations).

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Crédit de fonctionnement

Un crédit de fonctionnement de 415 454 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le déménagement de l'office cantonal de la population, de la direction cantonale de l'état civil, du service cantonal des naturalisations et du service des passeports et de la nationalité dans les bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex.

Art. 6 Budget de fonctionnement

Ce crédit est inscrit au budget de fonctionnement 2007 sous les rubriques 04.03.04.00 318 (frais de déménagement de l'office cantonal de la population), 04.03.02.00 318 (frais de déménagement du service des passeports et de la nationalité), 04.03.03.00 318 (frais de déménagement de la direction cantonale de l'Etat civil) et 04.03.06.00 318 (frais de déménagement du service cantonal des naturalisations).

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Loly BOLAY

Le président du Grand Conseil:
Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 décembre 2006.

Genève, le 18 octobre 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (9560)

B 1 01

du 12 octobre 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 68 (abrogé)

Art. 71 Règles générales (nouvelle teneur)

¹ Pour chaque débat, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole.

² La durée d'une intervention ne doit pas dépasser sept minutes.

Exceptions

³ L'auteur du projet ou de la proposition, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

⁴ La durée d'une intervention peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du président.

⁵ Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause personnellement, le président peut lui accorder une nouvelle fois brièvement la parole.

Art. 72 Ordre de parole (nouvelle teneur)

¹ Les députés et les conseillers d'Etat parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.

² L'auteur de la proposition a le premier la parole. Si la proposition est signée par plusieurs députés, seul le premier signataire présent à la séance est considéré comme auteur au sens des articles 71 et 72 de la présente loi.

³ Les rapporteurs de commission prennent place à la table ad hoc pendant la discussion des rapports. Ils prennent les premiers la parole, en commençant par celui de la majorité.

Art. 72A Mode de traitement des objets (nouveau)

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- I: débat libre
- II: débat organisé
- III: débat accéléré
- IV: procédure sans débat

² Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide, après consultation des chefs de groupes, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.

³ Pour les objets issus de commissions, le bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat organisé, en débat accéléré ou en procédure sans débat nécessite l'accord d'une majorité des deux tiers des membres du bureau.

⁵ Sur proposition d'un député, du bureau ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. Ce changement ne peut intervenir qu'au début de la première séance de la journée.

Art. 72B Débat libre (nouveau)

En débat libre, les règles générales prévues aux articles 71 et 72 s'appliquent.

Art. 72C Débat organisé (nouveau)

¹ En débat organisé, le temps de parole total est limité.

² Le président répartit équitablement le temps de parole entre les rapporteurs des commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total.

³ Le président s'assure que les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.

Art. 72D Débat accéléré (nouveau)

En débat accéléré, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat. Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois.

Art. 72E Procédure sans débat (nouveau)

¹ En procédure sans débat, il n'y a pas de droit à la parole.

² Cette procédure ne peut être appliquée ni aux initiatives populaires, ni aux projets de lois.

Art. 73, 74 et 77 (abrogés)

Art. 78 Clôture de la liste des intervenants (nouvelle teneur)

¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président peut, après consultation du bureau, décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des deux tiers.

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

Art. 78A Renvoi en commission ou ajournement (nouvelle teneur)

¹ Au cours de la délibération, la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement d'un objet peut être formulée.

² Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-ci. Un seul député par groupe peut s'exprimer – excepté le groupe du député ayant formulé la proposition –, ainsi que les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

³ Le renvoi en commission ou l'ajournement est ensuite mis aux voix par un vote à la majorité simple.

⁴ En cas de refus du renvoi en commission ou de l'ajournement, le débat se poursuit selon l'ordre des orateurs inscrits auparavant.

Art. 79 Motions d'ordre (nouvelle teneur)

¹ Le bureau ou un député peut en tout temps proposer par une motion d'ordre :

- d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote;
- de suspendre ou de lever la séance.

² La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des députés présents.

Art. 95, al. 3 (nouvelle teneur)*Séance des extraits*

³ Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à des objets traités en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés.

Art. 134, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, à la demande du Conseil d'Etat, du bureau unanime ou d'une commission unanime, il est passé immédiatement au troisième débat, sauf décision contraire de l'assemblée.

Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur)

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet de la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer en commission.

Art. 154 Procédure applicable à une résolution (nouvelle teneur)

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet de la proposition de résolution, à moins qu'il ne décide de la renvoyer en commission.

Art. 174 Procédure applicable à un rapport divers (nouvelle teneur)

¹ A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil prend acte du rapport, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat

² Les décisions spécifiques concernant certains rapports sont réservées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:

Loly BOLAY

Le président du Grand Conseil:

Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 décembre 2006.

Genève, le 18 octobre 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Loi modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) (9791) **PA 622.00**

du 13 octobre 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après: LPP), du 25 juin 1982, modifiée le 3 octobre 2003, dite première révision LPP, avec entrée en vigueur les 1^{er} avril 2004 et 1^{er} janvier 2005 des deux premiers paquets de ladite révision; vu l'article 49 de la constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CIA;

vu les approbations de cette révision statutaire conférée selon les articles 62 et 80 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance en date des 6 juillet et 16 septembre 2005 d'une part et par l'autorité fiscale en date du 29 juillet 2005 d'autre part;

vu l'approbation des modifications statutaires par l'assemblée des délégués, conformément à l'article 70, alinéa 1, des statuts, en date du 9 novembre 2005; vu l'article 80, alinéa 1, des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil,

décède ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 21 janvier 2005 (PA 622.00) (9176), est modifiée comme suit:

Article unique, al. 4 (nouveau)

⁴ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée des délégués du 9 novembre 2005, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:

Loly BOLAY

Le président du Grand Conseil:

Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 décembre 2006.

Genève, le 18 octobre 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Annexe

Modification des statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) 622.01

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les institutions externes sont les établissements ou fondations de droit public cantonal et les personnes morales de droit privé, liés à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat, de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. La résiliation de celle-ci par l'institution concernée nécessite l'accord de son personnel ou de sa représentation. Le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières.

³ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Le règlement général détermine les conséquences financières d'une liquidation et en précise les conditions.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les autres salariés sont obligatoirement assurés dans la catégorie II, s'ils reçoivent un traitement mensuel supérieur aux 3/4 de la rente mensuelle maximale AVS. Toutefois, l'obligation d'assurance prend effet au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Art. 6, al. 5 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

⁵ Pour les salariés de la catégorie II, la détermination du traitement assuré se fait sur une base mensuelle; la déduction de coordination est égale aux 7/8 de la rente mensuelle maximale AVS.

⁶ Pour les salariés dont le salaire est compris entre les 3/4 de la rente mensuelle maximale AVS et la rente maximale AVS, le traitement assuré est égal au salaire coordonné LPP minimal mensualisé.

Art. 13, lettre d (nouvelle teneur)

La Caisse verse:

d) des capitaux retraite art. 14A et 44

Art. 14A Capital de retraite (nouveau)

¹ Le salarié peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse, dans le sens du minimum LPP, lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Si le salarié est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

3.13 Calendrier de déroulement du concours: Sélection des 5 candidats: 21.11.06 - Délai pour les questions adressées à l'organisateur: 06.12.06 - Réponses de l'organisateur: 15.12.06 - Remise des dossiers par les candidats: 09.03.07 - Décision du jury: 21.03.07.

3.14 Langues des documents de concours: Français.

3.15 Langue(s) acceptée(s) pour la remise du projet et l'exécution du marché: Français.

4. Autres informations

4.1 Noms des membres du jury et des éventuels experts: présidence: Mme Christiane Maitre, vice-présidence: M. Patrick Ascheri, Membres: M. J.M. Maspero, M. L. Badoux, M. B. Laperrouzaz, Mme M. Stalder, Mme A. Blanc-Perret, M. F. Chave, M. S. Serafin, M. Ph. Rosse, M. J.-Cl. Portier, Suppléants: M. G. Henchoz, Mme A. Etienne-Nagy, M. J.N. De Giuli, secrétaires (sans droit de vote): Mme N. Girard et M. M. Chevalley.

4.2 La décision du jury a-t-elle force obligatoire pour l'adjudicateur: Oui.

4.3 Planche de prix: Chaque candidat retenu pour le 2^e tour recevra une indemnité nette et forfaitaire selon les modalités ci-dessous: Aucune indemnité n'est prévue pour la phase de préselection (1^{er} tour).

4.4 Droit des candidats à une indemnité fixe: Oui.

Montant: CHF 10 000.– hors TVA.

4.5 Règles concernant l'anonymat: La procédure n'est pas anonyme; les candidats sélectionnés pour le 2^e tour seront auditionnés par le jury dans le cadre de l'analyse des propositions rendues dans le délai imparti.

4.11 Indication des voies de recours: Selon L 6 05, section 5, articles 15 à 18.

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE, REPRÉSENTÉS PAR LA CENTRALE D'ACHATS ET D'INGÉNIEURIE BIOMÉDICALE DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES VAUD-GENÈVE

Type d'avis: Avis d'appel d'offres, marché de service, procédure ouverte, soumis OMC.

- Pouvoir adjudicateur
 - Adjudicateur: Hôpitaux Universitaires de Genève, représentés par la Centrale d'achats et d'ingénierie biomédicale des hôpitaux universitaires Vaud-Genève. Organisateur de la procédure: MM. Battier, Turin, Vachey, 70, avenue de la Roseraie, CH-1205 Genève, Suisse, téléphone 022 382 63 14, fax 022 382 63 40, jacky.turin@hcuge.ch
 - Objet du marché
 - Nom du projet: Acquisition de 35 moniteurs d'anesthésie pour les HUG.
 - Genre de marché de fournitures: Achat.
 - Référence du dossier: PB/JT.
 - Description sommaire des fournitures: Acquisition de 35 moniteurs d'anesthésie.
 - Lieu de livraison: Hôpitaux universitaires de Genève.
 - Délai de livraison Indications: le délai de livraison est prévu pour 2007.
 - Marché(s): Un seul marché sans lot.
 - Offres partielles: Pas admises.
 - Conditions
 - Conditions générales de participation: Selon appel d'offres.
 - Justificatifs requis pour remplir les conditions générales: Selon appel d'offres.
 - Critères d'aptitude: Selon appel d'offres.
 - Preuves à fournir pour remplir les critères d'aptitude: Selon appel d'offres.
 - Critères d'adjudication: Conformément aux critères cités dans le dossier.
 - Obtention du dossier d'appel d'offres Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu à l'adresse du chapitre 1.1.

(Suite page suivante)

MARCHÉS
PUBLICS (SUITE)

- Dossier disponible à partir du 23.10.2006.
Dossier téléchargeable sur le site www.simap.ch: Oui.
- 3.9 Remise des offres à l'adresse du chapitre 1.1.
Délai pour la remise des offres: 04.12.2006 16:30.
- 3.10 Validité de l'offre: jusqu'au 31.12.2007.
Exigences formelles pour la remise des offres: Les offres, en 4 exemplaires doivent être en mains de la Centrale d'achats et d'ingénierie biomédicale des hôpitaux universitaires Vaud-Genève, 70, avenue de la Rose-raie, 1205 Genève, à l'attention de M. Jacky Turin, le lundi 4 décembre 2006 à 16 h 30 au plus tard, sous pli confidentiel dans une enveloppe fermée portant la mention «offre pour moniteurs d'anesthésie HUG».
- 3.13 Langues du dossier d'appels d'offres: Français.
- 3.14 Langue(s) acceptée(s) pour la remise des offres et pour l'exécution du marché: Français.
4. Autres informations
- 4.4 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès la notification de la décision d'adjudication par lettre signature au Tribunal administratif 18, rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1.

COMMUNE DE THÔNEX

- Type d'avis: Avis d'appel d'offres, marché de service, procédure sélective, soumis OMC.
1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Adjudicateur: Commune de Thônex.
Organisateur de la procédure: Mairie de Thônex.
Personne responsable: M. François Fortuna, 58, chemin du Bois-des-Arts, case postale 264, CH-1226 Thônex, Suisse, téléphone 022 869 39 00, fax 022 869 39 01, info@thonex.ch - www.thonex.ch
2. Objet du marché
- 2.1 Nom du projet: Réorganisation des bâtiments de la mairie de Thônex.
- 2.2 Genre de marché de prestations de services: Prestations de services liées à la construction.
Catégorie de services: Architecture, conseils et études techniques ...
- 2.3 Référence du dossier: Réorganisation des bâtiments Mairie de Thônex.
- 2.5 Description sommaire des prestations: L'organisateur a l'intention de confier le mandat d'étude aux auteurs du projet lauréat, choisi par le groupe d'évaluation, sous réserve du vote du crédit d'étude par le Conseil municipal. La réalisation du mandat reste réservée.
- 2.6 Lieu d'exécution: Le périmètre d'intervention est constitué de parcelles communales 3964, 3968 et 6152. Il est délimité par les chemins du Bois-des-Arts et Jules-Dufresne et de l'avenue de Thônex.
- 2.7 Délai d'exécution
Indications: Le début du mandat est prévu pour fin février 2007.
- 2.8 Marché(s): Un seul marché sans lot.
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: La procédure est ouverte à tous les architectes suisses ou étrangers d'un Etat signataire de l'Accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux mandataires suisses, diplômés ou inscrits sur un registre officiel type REG, ou sur un registre officiel étranger jugé équivalent. (Pour plus de précisions: se référer au cahier des charges). Un membre d'une association de bureaux ne peut participer qu'une seule fois.
- 3.2 Justificatifs requis pour remplir les conditions générales: Selon les indications du dossier de candidature.
- 3.3 Critères d'aptitude et de sélection: Conformément aux critères
(Suite page suivante)

LÉGISLATION (SUITE)

Art. 15, al. 4 (nouveau), les al. 4 et 5 anciens deviennent les al. 5 et 6, l'al. 6 ancien (intitulé et texte abrogés)**Montant annuel de la pension minimale**

- ⁴ Le règlement général fixe:
- la pension minimale complète en cas de retraite et d'invalidité;
 - la pension minimale complète pour les bénéficiaires de pensions d'ayants droit.
- Ces montants sont indexés de la même manière que les pensions.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

- ³ Les articles 24, alinéas 2 à 4 et 25, alinéa 2, sont applicables par analogie aux enfants de retraité.

Art. 26, al. 3 (intitulé abrogé et texte nouvelle teneur), l'al. 4 (intitulé et texte abrogés), les al. 5 à 7 anciens deviennent les al. 4 à 6, al. 6 (nouvelle teneur)**Intitulé: abrogé**

- ³ Le capital décès est attribué:
- aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue et conventionnelle d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a: les enfants qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt;
 - à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

Le salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par les statuts.

- ⁶ Lorsqu'un pensionné décède, un capital est dû dans les mêmes conditions que pour un salarié; toutefois, les arrérages de pension, le capital de retraite et l'avance pour retraite anticipée versés jusqu'au moment du décès sont déduits du capital.

D Mise à l'invalidité (nouvelle teneur)**Art. 28, al. 3 et 4 (nouveau), les al. 3 à 6 anciens deviennent les al. 5 à 8, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)**

- ³ Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale.
- ⁴ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.
- ⁶ Pour les cas découlant de l'alinéa 5, lettre a, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25%; un degré égal ou supérieur à 70% constitue une invalidité totale. Pour les cas découlant de l'alinéa 5, lettre b, aucun minimum n'est requis.
- ⁷ En cas de pension accordée à la suite de la procédure particulière prévue à l'alinéa 5, lettre a, le droit naît à la date d'introduction de la demande. En cas de pension accordée en application de l'alinéa 5, lettre b, le droit prend naissance à la date du changement de fonction.

Art. 29 (nouvelle teneur)

La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée, multipliée par le degré de l'invalidité. Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière.

Art. 36, al. 1, 3 et 4, lettre a (nouvelle teneur)

- ¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

- ³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

- ⁴ La prestation de sortie peut être versée en espèces:

- lorsque le salarié quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE;

Art. 49, al. 1 (nouveau), les al. 1 à 3 anciens deviennent les al. 2 à 4, al. 2 (intitulé nouveau et nouvelle teneur)**Subrogation**

- ¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du salarié ou du pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Cession de droits

- ² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le salarié ou le pensionné et ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations subrogatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

- ¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

- ² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Art. 65, al. 2 nouveau), l'al. 2 ancien devient l'al. 3

- ² L'organe de contrôle s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

- ¹ Les salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants:

Groupe A: membres du corps enseignant de l'université et des hautes écoles spécialisées au sens des lois cantonales en la matière, dont l'âge légal de retraite est fixé à 65 ans ou à 70 ans.

Art. 71A (nouveau)**Formation des délégués**

La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.

Art. 77A (nouveau)**Formation des membres de comité**

La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés, des pensionnés et de l'employeur dans le comité, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 77B (nouveau)**Responsabilité**

- ¹ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

- ² Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.

- ³ Celui qui en tant qu'organe de la Caisse est tenu d'effectuer un dédommagement doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

Art. 79, al. 2 (nouvelle teneur)

- ² La commission contrôle la gestion du comité. Elle remet à l'assemblée des délégués un rapport où sont formulées les remarques et recommandations qui lui semblent nécessaires.

Art. 84, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), les al. 2 et 3 anciens deviennent les al. 3 et 4

- ¹ La Caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur:
- leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoire de vieillesse;
 - l'organisation et le financement;
 - les membres de l'organe paritaire.

- ² Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 89A (abrogé)**Art. 94 (nouvelle teneur)**

L'article 67, alinéa 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 3, al. 5 et 6 (intitulés et textes nouveaux)**Réduction du taux de pension en cas de retrait sous forme de capital**

- ⁵ La réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la prestation de sortie au moment de la retraite.

Le taux de pension après retrait est calculé selon la formule suivante:

$$\text{taux pension après retrait} = \left(1 - \frac{\text{montant retiré}}{\text{prestation sortie}}\right) \times \text{taux pension avant retrait}$$

Réduction du taux de pension en cas de retrait sous forme de capital et de retraite partielle

- ⁶ En cas de retraite partielle, la réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la part libérée de la prestation de sortie correspondant à la pension de retraite octroyée.

Le taux de pension après retrait est calculé par analogie à l'alinéa 5.

Loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (9839)**C 1 15.0**

du 13 octobre 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994, est modifiée comme suit:

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 (ci-après: accord), adopté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications de l'accord adoptées par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, le 19 mai 2005, et par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, le 16 juin 2005.

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que les départements dans l'exercice des compétences que leur confèrent les lois et règlements sont chargés de l'exécution de l'accord dont le texte est annexé à la présente loi.

² Le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique, respectivement le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé, exerce le droit que lui attribue l'article 4, respectivement 5, de l'accord.

Art. 3 (nouveau)

Le Conseil d'Etat dépose, d'ici le 1^{er} janvier 2010, un rapport d'évaluation de sa participation au présent accord.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Conformément au chiffre II de l'accord, les modifications apportées à l'accord entrent en vigueur par décision du comité de la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique lorsque tous les cantons signataires de l'accord les ont approuvés.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Loly BOLAY

Le président du Grand Conseil:
Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 décembre 2006.

Genève, le 18 octobre 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Annexe**Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études****C 1 15**

Comportant les modifications (en italique) adoptées par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, le 19 mai 2005, et par la conférence des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, le 16 juin 2005.

Art. 1 But

¹ L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.

³ Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴ Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 2 Champ d'application

Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Art. 3 Collaboration avec la Confédération

¹ Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes devront être recherchées.

² La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants :

- reconnaissance des certificats de maturité (*aptitude générale à entreprendre des études supérieures*),
- reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,

d) *définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et*

e) consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³ *La conclusion d'accords tels que prévus à l'article 1, alinéa 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans le domaine des professions de la santé, la Conférence des directeurs de la santé (CDS) doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.*

Art. 4 Autorité de reconnaissance

¹ *L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.*

² Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 Application de l'accord

¹ La conférence des directeurs de l'instruction publique est chargée de l'application de l'accord.

² *Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.*

³ *La tenue du registre des professionnels de la santé relève de la compétence de la CDS. La CDS peut confier cette tâche à des tiers mais en assure en tous cas la supervision.*

Art. 6 Règlements de reconnaissance

¹ Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- les conditions de reconnaissance (art. 7),
- la procédure de reconnaissance, et
- les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

² L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'article 5, alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement.

³ Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

Art. 7 Conditions de reconnaissance

¹ Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

² Le règlement doit stipuler:

- les qualifications attestées par le diplôme, et
- la manière dont ces qualifications sont évaluées.

³ Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:

- la durée de la formation,
- les conditions d'accès à la formation,
- les contenus de l'enseignement, et
- les qualifications du personnel enseignant.

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹ La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

² Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³ Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴ Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Art. 9 Documentation, publication

¹ La conférence des directeurs de l'instruction publique tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

² Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10 Protection juridique

¹ Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

² *Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les principes généraux de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 s'appliquent par analogie. Toute décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 84, ali-*

cités ci-après: Références du candidat (40%) - Organisation et potentiel du candidat (30%) - Motivation du candidat (25%) - Qualité du dossier de présentation (5%).

3.4 Preuves à fournir pour remplir les critères d'aptitude: Selon les indications du dossier de candidature et les articles 25, 26 et 28 du règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction du 19 novembre 1997 (L6 05.01).

3.5 Critères d'adjudication: Conformément aux critères suivants par ordre d'importance: Capacité à répondre concrètement à la problématique posée, 35% - Intégration architecturale des nouvelles constructions, 25% - Conception architecturale permettant la réalisation par étape, 20% - Economie du projet au sens large et offre d'honoraires, 20%.

3.6 Communauté de soumissionnaires: Admise. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.7 Sous-traitance: Admise. Au-delà de 30% le sous-traitant doit également respecter toutes les conditions.

3.8 Dossier de candidature
Le dossier de candidature peut être obtenu à l'adresse du chapitre 1.1.

Condition pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Soit par e-mail: info@thonex.ch - Soit par courrier à l'adresse de l'organisateur - Soit via le site www.simap.ch - Inscription valide dès la preuve de paiement en possession de l'organisateur, au plus tard à la remise du dossier (20.11.2006) à l'adresse du chapitre 1.1, d'un émolument non remboursable de 100 F par candidat inscrit (compte bancaire: voir sous «Remarque» ci-dessous).

Dossier disponible à partir du 23.10.2006.

Dossier téléchargeable sur le site www.simap.ch: Oui.

Remarque: CCP de la Mairie de Thônex, No 12-1716-9 avec mention «Réorganisation des bâtiments de la Mairie de Thônex».

3.9 Remise des dossiers de candidature à l'adresse du chapitre 1.1.

Délai pour la remise des dossiers de candidature: 20.11.2006 12.00. Exigences formelles pour la remise du dossier de candidature: Seuls seront admis les dossiers de candidature complets et signés.

3.12 Date prévue pour la sélection des candidats: 23.11.2006.

3.14 Langues du dossier d'appels d'offres: Français.

3.15 Langue(s) acceptée(s) pour la remise du dossier de candidature, pour la remise de l'offre et l'exécution du marché: Français.

4. Autres informations

4.2 Publication officielle faisant foi: 23 octobre 2006 dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. Aucune question touchant la procédure et le contenu des documents ne sera traitée par téléphone.

4.3 Autres indications: Le groupe d'évaluation est composé de: M. Stéphane Lorenzini, architecte IAUG SIA, président, M. Claude Detruche, assureur / conseiller administratif, vice-président, M. Jean-Marc Comte, architecte EPFL SIA, M. Olivier Favre, architecte / conseiller municipal, M. Enrico Castelli, conseiller municipal, M. Fabiano Forte, conseiller municipal, M. Jean-Claude Grandgirard, conseiller municipal, M. François Fortuna, architecte EAUG SIA / secrétaire général adjoint technique, Experts: M. Philippe Guex, secrétaire général de la commune de Thônex, M. Bertrand Reich, avocat, Mme Silvia Heinzmann, architecte EPFZ, HAU.

4.4 Indication des voies de recours: La procédure est soumise à l'OMC, les décisions prises dans le cadre de cette procédure peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

(Suite page suivante)

MARCHÉS
PUBLICS (SUITE)

LÉGISLATION (SUITE)

ÉTAT DE GENÈVE - DCTI -
DIRECTION DES BÂTIMENTS

- Type d'avis: Avis d'appel d'offres, marché de construction, procédure ouverte, soumis OMC.
1. Pouvoir adjudicateur
 - 1.1 Adjudicateur: Etat de Genève - DCTI - Direction des bâtiments. Organisateur de la procédure: Division des études et constructions, 5, rue David-Dufour, case postale 22, CH-1211 Genève 8, Suisse, téléphone 022 327 48 24, fax 022 327 52 52, www.simap.ch - page du canton de Genève.
 2. Objet du marché
 - 2.1 Nom du projet: Bâtiment scolaire - enseignement secondaire PO «A. Stitelmann» CFC 235-236.
 - 2.2 Genre de marché de travaux de construction: Exécution.
 - 2.3 Référence du dossier: 750 r.
 - 2.5 Description sommaire de l'ouvrage et du marché: Construction d'un bâtiment scolaire. CFC 235-236 - Installations courant faible. Montant estimé CHF 884400.- HT. Le montant mentionné est donné à titre indicatif.
 - 2.6 Lieu d'exécution: Canton de Genève - Commune de Plan-les-Ouates.
 - 2.7 Délai d'exécution
Indications: Début des travaux: 5 mars 2007.
 - 2.8 Marché(s): Un seul marché sans lot.
 - 2.9 Offres partielles: Pas admises.
 3. Conditions
 - 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres complètes et signées par tous les membres. Ne seront acceptées que les offres des soumissionnaires qui respectent les usages locaux et qui paient les charges sociales conventionnelles.
 - 3.2 Justificatifs requis pour remplir les conditions générales: Selon articles 25, 26 et 28 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics de construction (L 6 05.01).
 - 3.3 Critères d'aptitude: L'appel d'offres est ouvert à tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses.
 - 3.4 Preuves à fournir pour remplir les critères d'aptitude: Preuve de l'inscription au registre du commerce ou sur un registre professionnel, justifiant que pendant 3 ans au minimum, il a exercé une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné.
 - 3.5 Critères d'adjudication: Conformément aux critères suivants par ordre d'importance: Montant et crédibilité du prix, 60% - Capacité à respecter les délais d'exécution, 20% - Références et expériences, 20%.
 - 3.6 Communauté de soumissionnaires: Admise. Tous les membres doivent respecter les conditions.
 - 3.7 Sous-traitance: Admise. Au-delà de 30% le sous-traitant doit également respecter toutes les conditions.
 - 3.8 Obtention du dossier d'appel d'offres
Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu à l'adresse suivante: Pool Le Rolliet, p.a. Atelier 4 architectes associés, à l'attention de M. Lepori, 38 bis, rue du Môle, CH-1201 Genève, Suisse, tél. 022 738 09 38, fax 022 738 08 65.
Condition pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Aucun émolument ni délai d'inscription ne sont requis. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Seule la soumission remplie et retournée à l'adresse du chapitre 1.1 fait preuve d'inscription officielle. Dossier disponible à partir du 23.10.2006.
Dossier téléchargeable sur le site www.simap.ch: Oui.
Remarque: L'avis d'appel d'offres est visible sur le site www.simap.ch - page du canton de Genève.

(Suite page suivante)

née 1, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

³ Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'article 8, alinéa 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12 Coûts

¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3.

² Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.

³ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.

Art. 12bis Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

¹ La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

² La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³ Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴ L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵ Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10, alinéa 2, du présent accord.

⁶ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12ter Registre des professionnels de la santé

¹ La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

² Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

³ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

⁴ Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

⁵ La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.

⁶ Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'alinéa 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁷ La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.

⁸ Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention «annulé»; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention «annulé» est apportée dix ans après leur levée.

⁹ Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹⁰ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 13 Adhésion/dénonciation

¹ Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au comité de la conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

² L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

II.

Le comité de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (9846)**E 2 05**

du 13 octobre 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit:

Art. 1, lettre s (nouvelle)

s) un Tribunal d'application des peines et des mesures.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance se compose de 20 à 25 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le président du Tribunal procède, en Chambre du conseil, à la répartition des causes, à l'exception de celles de la compétence du Tribunal de police et du Tribunal d'application des peines et mesures, et sous réserve des cas spéciaux prévus par la loi de procédure civile.

Art. 28 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans.

² Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'il estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, il renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 35A, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

a) du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse;

Art. 35C, lettres b et c (nouvelle teneur)

b) des appels des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures;

c) de tous les cas qui sont attribués à la Cour de justice par la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 8 ans.

Art. 37, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La Cour correctionnelle avec jury est composée d'un juge de la Cour de justice, qui la préside, et de 6 jurés.

³ La Chambre pénale de la Cour de justice constitue la Cour correctionnelle siégeant sans le concours du jury.

Art. 37A (nouvelle teneur)

¹ La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 8 ans.

² La Cour correctionnelle est liée par ce maximum de peine. Cependant, lorsqu'elle estime qu'une peine supérieure devrait être prononcée, elle renvoie la cause au procureur général. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 37B (abrogé)**Titre XA Tribunal d'application des peines et des mesures (nouveau)****Art. 55A Composition (nouveau)**

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside.

² Toutefois, le tribunal siège dans la composition de trois juges dans les procédures postérieures à une décision rendue par la Chambre d'accusation, la Cour correctionnelle ou la Cour d'assises.

Art. 55B Compétences (nouveau)

Les compétences du Tribunal d'application des peines et des mesures sont définies par la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS
PUBLICS (SUITE)

pénale, du 14 mars 1975, ainsi que par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 55C Procédure (nouveau)

La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie par le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

Art. 69 (nouvelle teneur)

En cas d'empêchement ou de récusation, les présidents et vice-présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sont remplacés par un autre juge de leur juridiction, en respectant en règle générale le rang d'ancienneté fixé par l'article 67.

Art. 112, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le procureur général, la Cour de justice, le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers, le Tribunal de police, le Tribunal d'application des peines et des mesures, le collège des juges d'instruction, le Tribunal de la jeunesse, la Justice de paix et Tribunal tutélaire, le Tribunal administratif, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites ont chacun leur greffier.

Art. 143A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'assistance juridique peut être refusée, sauf à un inculpé, un accusé ou à un condamné dans une procédure postérieure au jugement, s'il est manifeste que les prétentions et les moyens de défense du requérant sont mal fondés.

Art. 156, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans les cas prévus par la loi, un médiateur pénal (ci-après: médiateur) peut être chargé de rechercher une solution librement négociée entre des personnes en litige pour des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Art. 161E, al. 3 (nouveau)

³ Le médiateur civil qui contrevient à l'alinéa premier sera puni de l'amende.

Art. 161H, al. 3 (abrogé)**Art. 2 Modification à d'autres lois**

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002 (E 2 10), est modifiée comme suit:

Art. 1, 1^{re} phrase et lettres b et c (nouvelle teneur)

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire et des substituts du procureur général est fixé comme suit:

- b) 18 postes de juges titulaires et 20 postes suppléants à la Cour de justice;
- c) 25 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil: Loly BOLAY Le président du Grand Conseil: Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 décembre 2006.

Genève, le 18 octobre 2006.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (9851) J 3 05

du 12 octobre 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir.

Art. 28 (abrogé)**Art. 33 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

¹ Les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000.

² Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations de l'office cantonal des personnes âgées, cet office peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le douze octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil: Loly BOLAY Le président du Grand Conseil: Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 décembre 2006.

Genève, le 18 octobre 2006.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (9895) E 4 55.0

du 13 octobre 2006

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

décède ce qui suit:

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, adopté par la conférence latine des chefs des départements de justice et police le 10 avril 2006.

Art. 2 Exécution

Le département des institutions est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi relative au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 28 novembre 1986, est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil: Loly BOLAY Le président du Grand Conseil: Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 4 décembre 2006.

Genève, le 18 octobre 2006.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Annexe**Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) E 4 55**

du 10 avril 2006

- 3.9 Remise des offres à l'adresse du chapitre 1.1.
Délai pour la remise des offres: 06.12.2006 09:00.
Exigences formelles pour la remise des offres: Les offres reçues après le délai seront exclues de la procédure d'adjudication.
- 3.10 Validité de l'offre en mois depuis le délai de remise des offres: 6.
- 3.11 Conditions générales: Conformément aux conditions fixées dans le dossier.
- 3.12 Négociations: Non admises.
- 3.13 Langues du dossier d'appels d'offres: Français
- 3.14 Langue(s) acceptée(s) pour la remise des offres et pour l'exécution du marché: Français.
4. Autres informations
- 4.3 Autres indications: La loi sur les marchés publics applicable à Genève est la L 6 05.0 et son règlement d'application le L 6 05.01. Ces documents sont téléchargeables sur www.simap.ch - page genevoise. En cas d'inscription ou de téléchargement sur www.simap.ch, nous vous recommandons de conserver le code d'accès jusqu'à la fin de la procédure.
- 4.4 Indication des voies de recours: La procédure étant soumise à l'OMC, les décisions prises dans le cadre de cette procédure peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

VILLE DE GENÈVE**Appel d'offres public relatif au remplacement du câblage informatique de la Caserne 1 du Service d'incendie et de secours, conforme au Règlement municipal genevois sur la passation des marchés publics en matière de constructions, du 1er juillet 1998. Soumission publique.**

1. Autorité adjudicatrice: Ville de Genève.
2. Organe d'exécution: Direction des systèmes d'information (DSI, 25, rue du Stand, case postale 5554, 1211 Genève 11).
3. Nom du projet: CASIS.
4. Objet et importance du marché: le présent marché porte sur le remplacement de l'ancien câblage informatique de la Caserne 1 du Service d'incendie et de secours par un nouveau câblage universel de catégorie 6. Le montant estimatif du marché s'élève à CHF 110 000.- hors TVA.
5. Lots: les prestations du présent marché forment 1 (un) seul lot. L'autorité adjudicatrice se réserve le droit de considérer toutes les offres comme non satisfaisantes.
6. Planification de la réalisation du marché: le marché sera réalisé comme suit:
 - a) 1er décembre 2006: préparation des passages et démontage des câbles inutilisés;
 - b) 8 janvier 2007: installation du nouveau câblage;
 - c) 2 mai 2007: mise en service du nouveau câblage et démontage de l'ancien câblage.
7. Type de procédure: ouverte. Ce marché n'est soumis ni à l'Accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994, ni à l'Accord GATT/OMC sur les marchés publics, du 15 avril 1994.
8. Langue de la procédure: Français.
9. Règles de soumission et d'adjudication: le cahier de soumission, ainsi que les autres documents de l'appel d'offres, peuvent être téléchargés sur Internet via le lien suivant (veuillez veiller à respecter la casse des caractères): <http://www.ville-ge.ch/dsi/ao/CASIS.html>
10. Correspondance: les questions relatives à cet appel d'offres peuvent être adressées jusqu'au 6 novembre 2006 à l'adresse électronique suivante: CASIS@ville-ge.ch En dehors de la visite de l'installation actuelle prévue au point 11 du présent avis de soumission, aucune autre forme de communication ne sera autorisée avant la remise des offres.
11. Visite de l'installation actuelle: le mercredi 1er novembre 2006, à

(Suite page suivante)

MARCHÉS
PUBLICS (SUITE)

LÉGISLATION (SUITE)

- 14 h, aura lieu une visite de l'installation actuelle, dans les locaux du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (11, rue du Vieux-Billard, inscription au tél. 022 418 56 52). Lors de cette unique visite avant la remise des offres, les soumissionnaires – et leurs éventuels sous-traitants – pourront examiner les différents emplacements des appareils et câbles actuels, les passages entre les différents locaux, ainsi que les fonctionnalités de l'installation actuelle.
12. Offre: l'offre doit être en possession de l'organe d'exécution au plus tard le mercredi 15 novembre 2006 à 10 h.
13. Ouverture des offres: les offres seront ouvertes le mercredi 15 novembre 2006 à 14 h, en présence des soumissionnaires, à l'adresse de l'organe d'exécution.
14. Critères d'aptitude: le soumissionnaire doit remplir les critères d'aptitude suivants:
- Justifier que, pendant 1 (un) an au moins, il a exercé en qualité d'entreprise inscrite, au Registre du commerce ou dans un registre équivalent, une activité en rapport, quant à sa nature et à son importance, avec celle dont relève la présente soumission;
 - Présenter des garanties de pérennité et de solvabilité de l'entreprise;
 - Justifier d'expériences et de références dans un ou des marchés similaires;
 - Justifier de ses compétences techniques ou organisationnelles;
 - Assurer la disponibilité, la compétence et le nombre de personnes mises à disposition pour réaliser le marché dans les délais prescrits;
 - Attester de l'existence d'une politique d'entreprise respectueuse de l'environnement.
15. Critères d'adjudication: le marché sera adjugé au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera déterminée sur la base d'une analyse multicritères. Les critères d'adjudication sont, dans l'ordre d'importance:
- Prix (poids: 40%);
 - Valeur technique de l'offre et adéquation avec le cahier de soumission et le cahier des charges (poids: 40%);
 - Délais de réalisation du marché (poids: 10%);
 - Conditions de garantie (poids: 10%).
- En présence d'offres jugées équivalentes, la préférence sera donnée au soumissionnaire local.

18-434902

VILLE DE GENÈVE ET FONDATION
DU GRAND THÉÂTRE DE GENÈVE**Appel d'offres public portant sur un audit au Grand Théâtre de Genève, soumis au Règlement cantonal genevois sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services, du 23 août 1999. Soumission publique.**

- Autorités adjudicatrices: la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre de Genève, conjointement.
- Organe d'exécution: Direction du Département des affaires culturelles / Ville de Genève, 19, route de Malagnou, case postale 10, CH-1211 Genève 17).
- Nom du projet: GTG.
- Objet et importance du marché: le présent marché porte sur un audit au Grand Théâtre de Genève. Il est subdivisé en 2 (deux) lots:
 - Lot No 1 - Mandat d'audit afin d'examiner:
 - Les structures, notamment la structure institutionnelle,
 - L'organisation interne, la dynamique des relations de travail et les ressources humaines;
 - Lot No 2 - Mandat d'audit pour analyser l'adéquation entre les

(Suite page suivante)

Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura, ainsi que le canton du Tessin,

vu les articles 372 et 377 à 380 du code pénal suisse;

vu les articles 5 et 8 de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger conclue le 9 mars 2001;

considérant:

- la nécessité de mettre à disposition des autorités compétentes des cantons partenaires les nouvelles structures et les établissements appropriés pour l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures;
- le besoin d'harmoniser les conditions d'exécution des jugements pénaux et des décisions y relatives, dans un esprit de collaboration intercantonale et interconcordataire, dans le respect également du droit international;
- la volonté de poursuivre et de développer la collaboration intercantonale dans un but de qualité, d'économie et de protection de la collectivité publique,

conviennent du présent concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (ci-après: le concordat).

Chapitre I Champ d'application**Art. 1 Principes**

Le concordat régit :

- l'exécution des peines privatives de liberté, des mesures thérapeutiques institutionnelles et de l'internement (ci-après: les mesures);
- l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, sous réserve des compétences des autorités judiciaires, si elles incombent à un canton partenaire et si elles ont lieu dans un établissement concordataire.

Chapitre II Organes du concordat**Art. 2 Organes**

Les organes du concordat sont:

- la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures;
- le Secrétariat de la Conférence;
- la Commission concordataire;
- la Commission de probation.

Art. 3 Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures

¹ La Conférence se compose d'une personne représentant chacun des cantons romands. Chaque gouvernement cantonal désigne un membre de l'exécutif cantonal pour l'y représenter et agir en son nom.

² Un membre de l'exécutif du canton du Tessin prend part aux séances avec voix consultative.

³ Les membres de la Conférence peuvent se faire assister des personnes en charge de l'exécution des peines et des mesures.

Art. 4 Attributions

¹ La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après: la Conférence) est l'organe supérieur du concordat.

² La Conférence a les attributions suivantes:

- elle prend les décisions que le concordat met dans sa compétence;
- elle élabore, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des règlements d'application du concordat. Ces règlements sont adoptés par les cantons partenaires selon les règles qui leur sont propres;
- elle adopte, dans les domaines où elle le juge nécessaire, des directives et des recommandations à l'intention des cantons partenaires en vue d'harmoniser l'exécution:
 - des peines privatives de liberté et des mesures; il en est de même pour l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure relevant du concordat; les compétences des autorités judiciaires sont réservées,
 - de toutes les formes dérogatoires des peines privatives de liberté;
- elle surveille l'application et l'interprétation du concordat. Elle veille, notamment, à ce que les règlements des établissements concordataires ne contiennent rien de contraire au concordat ni à ses dispositions d'application;
- elle peut proposer aux cantons partenaires la création de nouvelles structures ou la gestion de certains établissements par des exploitants privés à des conditions déterminées (art. 379 CP). Au besoin, elle adresse aux cantons partenaires des recommandations concernant des améliorations ou des adaptations à apporter notamment au régime de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures. Il en est de même pour l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure; les compétences des autorités judiciaires sont réservées;
- elle propose au gouvernement du canton intéressé de modifier l'affectation d'un établissement concordataire, respectivement d'une section;
- elle est compétente pour passer convention avec un canton non partenaire pour le placement de certaines catégories de personnes détenues;
- elle entretient des relations avec la Confédération, les deux autres concordats pénitentiaires et les cantons non partenaires;
- elle assure les relations nécessaires avec d'autres organes institutionnels, des tiers intéressés et les médias;
- elle favorise et soutient la formation initiale, la formation continue et le perfectionnement professionnel du personnel chargé de l'application des peines et des mesures relevant du présent concordat;
- elle arrête dans un règlement la liste des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures relevant du présent concordat et les règles minimales.

Art. 5 Organisation

¹ La Conférence désigne un de ses membres pour la présider.

² Elle constitue un secrétariat dont les frais sont supportés en commun par les cantons partenaires. Elle fixe la contribution de chaque canton.

³ Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an ou lorsque l'un des membres de la Conférence en fait la demande.

⁴ Elle fixe son mode de fonctionnement.

Art. 6 Secrétariat de la Conférence

¹ La Conférence désigne une personne en qualité de secrétaire de la Conférence.

² Cette personne prépare les séances de la Conférence, tient les procès-verbaux et assure le bon fonctionnement du secrétariat.

³ Elle veille à l'exécution des décisions de la Conférence et, selon les cas, à leur publication et à leur diffusion. Elle exécute les travaux dont elle la charge.

⁴ Elle soumet des propositions à la Conférence, sous réserve des articles 8 et 10 du présent concordat.

⁵ Elle veille à la promotion de la collaboration intercantonale et des relations avec les organes institutionnels.

Art. 7 Commission concordataire

¹ La Commission concordataire est composée de personnes chargées de l'exécution des peines et des mesures des cantons partenaires, désignées par leur chef de département.

² Elle est présidée par la personne qui assume la fonction de secrétaire de la Conférence.

³ Une personne représentant la Commission de probation, désignée par celle-ci, prend part aux séances avec voix consultative.

⁴ La commission s'organise et fixe son mode de fonctionnement.

Art. 8 Attributions

La Commission concordataire a pour attributions:

- d'étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, le secrétariat de celle-ci ou l'un de ses propres membres;
- de soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui préside la commission, toutes propositions utiles à l'application ou à l'adaptation du concordat;
- de promouvoir la coordination et l'harmonisation de la pratique, en particulier en matière d'exécution des peines et des mesures dans les cantons partenaires.

Art. 9 Commission de probation

¹ La Commission de probation est composée des personnes dirigeant des services ou des offices de probation des cantons partenaires. La personne qui préside la Commission de probation est désignée par la Conférence.

² Une personne représentant la Commission concordataire, désignée par celle-ci, prend part aux séances avec voix consultative.

³ La commission s'organise et fixe son mode de fonctionnement.

Art. 10 Attributions

La Commission de probation a pour attributions:

- de coordonner et harmoniser la pratique de la probation des cantons partenaires;
- d'assurer en particulier le transfert de l'exécution d'un jugement prescrivant une assistance de probation;
- de procéder à toutes les études demandées par la Conférence ou la personne désignée comme secrétaire de celle-ci;
- de soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne désignée comme secrétaire de celle-ci, toutes les propositions qu'elle juge opportunes.

Chapitre III Etablissements concordataires**Art. 11 Engagement des cantons**

¹ Sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par les gouvernements et les parlements des cantons partenaires concernés, ainsi que des subventions fédérales, les cantons partenaires s'engagent selon la planification de la Conférence, en vertu du présent concordat, à mettre à disposition les structures et les établissements prévus par le droit fédéral et à les doter des moyens et du personnel nécessaires.

² La Conférence veille à ce que les études et travaux concernant la création de nouveaux établissements soient conduits avec célérité.

Art. 12 Exigences pour les établissements

La Conférence édicte des recommandations en matière de sécurité, d'encadrement, d'assistance, de formation et de travail au sein des différents types d'établissements ou sections d'établissements affectés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures.

Art. 13 Séparation des sexes

¹ Pour l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures, les hommes et les femmes sont placés dans des établissements distincts ou des sections d'établissements distinctes.

² La Conférence peut prévoir des exceptions, notamment pour l'exécution des mesures et pour les formes d'exécution dérogatoires.

Chapitre IV Placement et admission des personnes détenues**Art. 14 Placement**

¹ Les cantons partenaires s'engagent à placer dans les établissements ou les sections d'établissements reconnus par la Conférence les personnes détenues et internées auxquelles s'applique le présent concordat.

LÉGISLATION (SUITE)

REGISTRE DU
COMMERCE (SUITE)

² La Conférence fixe dans un règlement les conditions auxquelles un canton peut ne pas placer dans les établissements précités une personne détenue condamnée à une peine de courte durée.

³ Le placement ou le transfert d'une personne détenue dans un établissement non concordataire, qu'il soit ou non situé dans l'un des cantons partenaires, demeure réservé dans des circonstances particulières, notamment pour des motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline ou d'effectif des personnes détenues, sous réserve des compétences des autorités judiciaires.

Art. 15 Admission

¹ Les cantons disposant d'établissements ou de sections d'établissements concordataires s'engagent à y admettre les personnes détenues des cantons partenaires.

² Dans la mesure où les établissements disposent d'un nombre de places suffisant, ils peuvent y admettre les personnes en détention avant jugement ou détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure; les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

Art. 16 Procédure

¹ Les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision (ci-après: canton de jugement ou celui dont la personne détenue dépend) procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié.

² Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire.

³ Sous réserve que la procédure cantonale le permette, le jugement motivé et l'extrait du casier judiciaire sont transmis à la direction de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, l'expertise psychiatrique ou tout autre avis.

⁴ Si, en cours d'exécution, la direction de l'établissement est de l'avis que la personne détenue doit être transférée, elle adresse une demande à l'autorité compétente du canton de jugement ou de celui dont la personne détenue dépend.

⁵ Demeure réservé le droit cantonal pour les transferts consécutifs à une modification de la condamnation après jugement.

Chapitre V Exécution des peines et mesures dans les établissements concordataires**Art. 17 Compétences**

¹ Le canton de jugement exerce, à moins qu'il ne les ait expressément déléguées à un autre canton, toutes les compétences légales relatives à l'exécution de la peine ou de la mesure.

² Il statue notamment sur:

- la libération définitive ou conditionnelle;
- le travail externe et le logement externe;
- les congés et les différentes autorisations de sortie;
- l'interruption d'une peine ou d'une mesure;
- la suppression, respectivement la levée d'une mesure;
- la renonciation à faire exécuter une peine ou une mesure;
- la réintégration;
- le renvoi de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- le transfert dans un autre établissement.

³ Il est également compétent en matière d'assistance de probation et d'assistance sociale, s'il n'a pas délégué celles-ci à l'autorité du canton dans lequel la personne détenue se rendra après sa libération.

Art. 18 Plan d'exécution de la peine et de la mesure

¹ Dans le but de développer le comportement social de la personne détenue, tout en protégeant la collectivité publique, un plan d'exécution de la peine et un plan de traitement pour l'exécution de la mesure sont établis, sous réserve des dispositions sur l'internement à vie.

² La Conférence fixe les conditions et les modalités d'application.

³ Sont réservées la compétence, la procédure et la responsabilité des cantons en matière de plan d'exécution de la peine et de la mesure.

Art. 19 Statut des personnes détenues

Les personnes détenues placées dans un établissement concordataire sont soumises aux prescriptions légales et réglementaires du canton où l'établissement a son siège, notamment en matière disciplinaire.

Art. 20 Visite des établissements

Les autorités compétentes des cantons partenaires ont la faculté de visiter les établissements concordataires.

Art. 21 Rapports et préavis

¹ Les établissements concordataires font rapport au canton de jugement, au canton siège de l'établissement ou à celui dont dépend la personne détenue, dans les meilleurs délais, en cas d'échec d'un congé, d'évasion, de maladie ou d'accident grave, ou de décès d'une personne détenue.

² Ils préavisent notamment au sujet des congés, du travail externe et du logement externe, de la libération conditionnelle et de l'interruption de la peine privative de liberté ou de la mesure.

³ Ils répondent à toute demande de renseignement adressée par les cantons de jugement ou ceux dont dépend la personne détenue au sujet des personnes détenues placées sous leur autorité.

Art. 22 Assistance

Les cantons du siège de l'établissement assurent l'assistance sociale, médicale et spirituelle, dans les établissements.

Art. 23 Travail, formation et perfectionnement

¹ Les cantons partenaires prévoient des possibilités de travail pour les personnes détenues et d'acquisition d'une formation ou de perfectionnement pour favoriser leur développement et leur comportement social.

² Ils tiennent compte des besoins, des circonstances, des possibilités des établissements et de la protection de la collectivité publique.

Art. 24 Frais médicaux

¹ Le droit fédéral règle la prise en charge des coûts des prestations dont bénéficie la personne détenue soumise à ce droit (actuellement LAMal).

² La prise en charge des primes de l'assurance obligatoire des soins, de la franchise, de la quote-part des coûts dépassant la franchise et de la contribution aux coûts d'hospitalisation est arrêtée par la législation du canton dans lequel la personne détenue était régulièrement établie au moment de son arrestation et de son jugement.

³ La prise en charge des coûts des prestations des personnes détenues non soumises au droit fédéral (actuellement LAMal) est supportée par le canton de jugement ou celui dont la personne détenue dépend.

⁴ La personne détenue prend en charge les coûts des prestations dont elle a bénéficié, lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

⁵ Sous cette réserve, les frais médicaux sont supportés:

- par le canton de jugement ou celui dont dépend la personne détenue en cas de maladie;
- par le canton du siège de l'établissement de détention en cas d'accident.

⁶ Les frais liés au traitement mais non couverts par le droit fédéral constituent des frais d'exécution de la peine ou de la mesure.

Art. 25 Frais dentaires

¹ Sous réserve de leur prise en charge par la personne détenue, les frais dentaires qui ne sont pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont supportés par le canton de jugement ou celui dont dépend la personne détenue dans la mesure où ils sont strictement nécessaires sur le plan médical.

² La Conférence fixe la part des frais que la personne détenue doit prendre en charge.

Art. 26 Placement thérapeutique institutionnel

La prise en charge des frais médicaux en cas de placement dans un établissement thérapeutique est réglée conformément à l'article 28.

Art. 27 Risques d'accident professionnel et non professionnel et de maladie professionnelle

¹ Lorsque la personne détenue est placée dans l'établissement, le canton du siège de l'établissement assure la personne détenue contre ces risques et supporte les conséquences financières de ces risques. La Conférence fixe les conditions et les modalités de cette prise en charge.

² L'autorité compétente qui place une personne détenue contre rémunération dans le cadre du travail externe informe l'employeur qu'il doit assurer la personne détenue contre les risques d'accident professionnel et non professionnel et de maladie professionnelle.

Art. 28 Prix de pension

¹ Le canton de jugement ou celui dont dépend la personne détenue est responsable du paiement des frais de pension de cette dernière.

² Les prix de pension dans les établissements concordataires sont fixés par la Conférence, qui tient compte notamment:

- des types d'établissements ou de sections d'établissements;
- des exigences que ces derniers doivent remplir;
- des conditions de leur exploitation;
- du montant que la personne détenue est appelée à payer au titre de participation aux frais d'exécution.

Art. 29 Rémunération, indemnité et participation aux frais d'exécution

¹ Les personnes détenues placées dans les établissements concordataires reçoivent une rémunération nette pour leur travail ou une indemnité équitable en cas de participation à des mesures de formation de base et de formation continue.

² La Conférence fixe les conditions, les modalités et les montants de la rémunération, de l'indemnité et de la participation de la personne détenue aux frais d'exécution.

Chapitre VI Adhésion partielle du canton du Tessin**Art. 30 Placement des personnes détenues dans les cantons partenaires par les autorités tessinoises**

Les cantons romands reçoivent les personnes détenues que le canton du Tessin demande à placer :

- dans les établissements ouverts disposant d'une section fermée ou les établissements fermés disposant d'une section ouverte, si la peine est d'une année au moins;
- dans les établissements destinés à l'exécution des mesures applicables aux jeunes adultes;
- dans les établissements destinés à recevoir des personnes détenues dangereuses souffrant d'une maladie mentale.

Art. 31 Placement des personnes détenues dans le canton du Tessin par les autorités des cantons romands

Le canton du Tessin reçoit prioritairement les personnes détenues des cantons partenaires dans la mesure de ses possibilités.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires**Art. 32 Contentieux concordataire**

¹ Tout litige entre cantons partenaires ou organes subordonnés du concordat est tranché par la Conférence en instance unique.

prestations offertes et les ressources disponibles.

Le montant estimatif du marché (pour l'ensemble des 2 lots) s'élève à CHF 230 000.-, hors TVA.

5. Lots: les lots sont indiqués et numérotés dans la rubrique précédente. Le soumissionnaire peut limiter son offre à un seul des deux lots. En revanche, les offres partielles de lot ne sont pas acceptées (un lot ne peut pas être subdivisé). L'autorité adjudicatrice se réserve le droit:

- De considérer toutes les offres comme non satisfaisantes;
- D'adjuger chaque lot à un soumissionnaire différent.

6. Planification de la réalisation du marché: les lots Nos 1 et 2 seront exécutés simultanément. La réalisation du marché du lot No 1 s'échelonnera ainsi:

- 22 mars 2007: première version du rapport relatif au lot No 1;
- 29 mars 2007: version finale du rapport relatif au lot No 1;
- Du 2 au 4 avril 2007: présentation de l'audit (lot No 1) aux parties désignées par l'organe d'exécution.

La réalisation du marché du lot No 2 est similaire au lot No 1 et s'échelonnera donc ainsi:

- 22 mars 2007: première version du rapport relatif au lot No 2;
- 29 mars 2007: version finale du rapport relatif au lot No 2;
- Du 2 au 4 avril 2007: présentation de l'audit (lot No 2) aux parties désignées par l'organe d'exécution.

7. Type de procédure: ouverte. Ce marché n'est soumis ni à l'Accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994, ni à l'Accord GATT/OMC sur les marchés publics, du 15 avril 1994.

8. Langue de la procédure: français.
9. Règles de soumission et d'adjudication: le cahier de soumission ainsi que les autres documents de l'appel d'offres peuvent être téléchargés sur Internet via le lien suivant (veuillez veiller à respecter la casse des caractères): <http://www.ville-ge.ch/dsi/ao/GTG/index.html>

10. Correspondance: L'organe d'exécution peut uniquement être contacté par e-mail, à l'adresse suivante: GTG@ville-ge.ch. Aucune autre forme de communication ne sera autorisée avant la remise des offres.

11. Questions: les questions relatives à cet appel d'offres peuvent être adressées (par e-mail) jusqu'au 1er novembre 2007 à 16 h.

12. Offre: l'offre doit être en possession de l'organe d'exécution au plus tard le lundi 20 novembre 2006 à 10 h.

13. Critères d'aptitude: le soumissionnaire doit remplir les critères d'aptitude suivants:

- Présenter des garanties de pérennité et de solvabilité de l'entreprise;
- Justifier d'expériences et de références dans un ou des projets pouvant être comparés;
- Justifier de ses compétences techniques et organisationnelles;
- Assurer la disponibilité, la compétence et le nombre de personnes mises à disposition pour réaliser le marché dans les délais prescrits;
- Garantir son indépendance vis-à-vis des parties prenantes du présent marché, à savoir notamment la Ville de Genève, la Fondation du Grand Théâtre et les syndicats;
- Attester de l'existence d'un code de déontologie au sein de son entreprise;
- Attester de l'existence d'une politique d'entreprise respectueuse de l'environnement.

14. Critères d'adjudication: le marché sera adjugé au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera déterminée sur la base d'une analyse multicritères. Les critères d'adjudica-

(Suite page suivante)

REGISTRE DU
COMMERCE (SUITE)

tion sont, dans l'ordre d'importance:

- Valeur de l'offre et adéquation avec les contraintes du cahier de soumission et du cahier des charges (poids: 55%);
- Prix (poids: 25%);
- Délais de réalisation (poids: 20%).

En présence d'offres jugées équivalentes, la préférence sera donnée au soumissionnaire local.

- Publication officielle faisant foi: Feuille d'avis officielle (FAO) du canton de Genève.

18-434912

ici
votre publicité Fr 85.-
(+ 7,6 TVA)

PUBLICITAS

Jean-Claude Allera * tél. 022 807 34 20 * jcallera@publicitas.ch

LÉGISLATION (SUITE)

² La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) est applicable.

Art. 33 Contrôle parlementaire coordonné

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger conclue le 9 mars 2001 (ci-après: la Convention).

² La Commission interparlementaire est composée de trois membres par canton, désignés par le Parlement de chaque canton.

³ L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

Art. 34 Entrée en vigueur

¹ Le concordat entre en vigueur, après avoir été approuvé par les autorités compétentes de tous les cantons partenaires, à la date que fixera la Conférence.

² Dès cette date, le concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, approuvé par le Conseil fédéral le 3 juin 1985, et sa législation d'application sont abrogés, à l'exception du règlement du 10 décembre 1987 concernant la fondation pour toxicomanes internés et condamnés.

Art. 35 Droit transitoire

¹ L'exécution des peines privatives de liberté et des mesures en cours au moment de l'entrée en vigueur est régie par le présent concordat sauf si l'ancien droit est plus favorable à la personne détenue.

² Pour le surplus, la Conférence prend les dispositions nécessaires pour la période transitoire.

³ Les règlements, décisions, recommandations et directives prévus par le concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin demeurent en force, dans la mesure où leurs dispositions ne contreviennent pas aux règles susmentionnées, jusqu'à l'entrée en vigueur de celles qui seront édictées en application du présent concordat.

Art. 36 Conventions contraires

Les cantons partenaires s'abstiennent de conclure des conventions contraires au concordat.

Art. 37 Résiliation

¹ Chacun des cantons partenaires a la faculté de dénoncer le concordat pour la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de cinq ans.

² La déclaration de résiliation doit être adressée par le gouvernement cantonal au membre qui préside la Conférence.

REGISTRE DU COMMERCE

Extrait de la Feuille officielle suisse du commerce

La présente publication a un caractère informatif, seule la publication faite antérieurement dans la Feuille officielle suisse du commerce ayant valeur légale.

FOSC DU 16 OCTOBRE 2006, No 200.**MUTATIONS**

■ **Fondation patronale de prévoyance en faveur du personnel de la Deutsche Bank (Suisse) SA et des sociétés connexes**, à Genève, CH-660-2008996-7 (FOSC du 12.11.2004, p. 7). Meier Bruno n'est plus membre du conseil; ses pouvoirs sont radiés.

Journal No 12910 du 10.10.2006 (03593096 / CH-660.2.008.996-7)

■ **Gesval Gestion de Valeurs Immobilières SA**, à Genève, CH-660-0311985-9, acquisition, achat, vente, gestion, promotion et courtage de toutes valeurs immobilières (FOSC du 10.03.2003, p. 7). Muller Jean-Marc (décédé) n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Dayer William, de Hérérence, à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. Nouvelle adresse: rue du Rhône 67, c/o UNIFID Conseils SA.

Journal No 12911 du 10.10.2006 (03593098 / CH-660.0.311.985-9)

■ **Holpica SA**, à Genève, CH-660-0047954-8, participation, dans le sens d'une société holding, etc. (FOSC du 25.08.2005, p. 7). Favre Michel John et Hafner Albin ne sont plus administrateurs; les pouvoirs du premier sont radiés. Baly Marc, de Rüschegg, à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. «Planicos SA» n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Godinho Marta, du Portugal, à Genève. Nouvelle adresse: rue du Jeu-de-l'Arc 15, c/o MB Fiduciaire SA.

Journal No 12912 du 10.10.2006 (03593100 / CH-660.0.047.954-8)

■ **INFOBAHN SA**, à Genève, CH-660-0956000-9, mise en œuvre et fourniture de services, etc. (FOSC du 08.05.2000, p. 3085). Nouvelle raison sociale du réviseur: Baker Tilly Spiess SA.

Journal No 12913 du 10.10.2006 (03593102 / CH-660.0.956.000-9)

■ **Institut Paul Hamel**, à Genève, CH-660-1271001-0, association, sélectionner des chercheurs reconnus de leurs travaux dans le domaine scientifique, etc. (FOSC du 02.03.2005, p. 8). L'association est dissoute par décision de l'assemblée générale du 11.09.2006. La liquidation est opérée sous le nom: **Institut Paul Hamel, en liquidation**. Les pouvoirs de Hamel Paul (décédé) sont radiés. Liquidateur: Rougaignon François, jusqu'ici membre du comité, lequel signe désormais individuellement.

Journal No 12914 du 10.10.2006 (03593104 / CH-660.1.271.001-0)

■ **LA MAMOUNIA SA**, à Genève, CH-660-1284994-2, commerce et exploitation de restaurants, cafés, etc. (FOSC du 01.07.2003,

p. 9). Outaleb Sakina signe désormais collectivement à deux. «Georges Martin» n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Fidalgo Sàrl, à Genève.

Journal No 12915 du 10.10.2006 (03593106 / CH-660.1.284.994-2)

■ **Landau (Suisse) SA**, à Genève, CH-660-0499002-5, des services et des garanties en matière de transport de marchandises en transit dans les Balkans (FOSC du 13.03.2002, p. 5). Schwob François et Rüegg Yvette ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. Administration: Christodoulou Stephen, nommé président, et Blauenstein Max N., de Strengelbach, à Genève, lesquels signent collectivement à deux. Duchosal Revision Fiscalité Fiduciaire SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Fehlmann & Associés SA, à Genève. Nouvelle adresse: rue Jean-Calvin 12.

Journal No 12916 du 10.10.2006 (03593108 / CH-660.0.499.002-5)

■ **Merrill Lynch Bank (Suisse) SA**, à Genève, CH-660-0093964-0 (FOSC du 06.10.2006, p. 7). Les pouvoirs de Rutkowski Nikolai, Wuest Michel, Borgeaud Anne-Sophie, Elhage Hélène, Johnson Mark, Staub James, Coray Edgar, Nguyen-Pham Lê-Minh, Uusma Kristin, Visco Mirko, Watkins Francis, Worthington Keith, ainsi que la procuration de D'Attilio Fabiola et Racine Sharon sont radiés.

Journal No 12917 du 10.10.2006 (03593110 / CH-660.0.093.964-0)

■ **Mirabaud Asset Management AG, succursale de Genève**, à Genève, CH-660-9488004-7, gestion de patrimoines pour des clients privés et institutionnels (FOSC du 12.07.2006, p. 9). Administration: Fauchier-Magnan Thierry, président, Merki Bruno, nommé vice-président, et Palma Antonio, jusqu'ici directeur de la succursale, lesquels signent collectivement à deux. Signature collective à deux, limitée aux affaires de la succursale, sauf avec Stucki Claude ou Aepli Stephan a été conférée à Müller Claus H., jusqu'ici directeur, nommé directeur de la succursale; ses pouvoirs sont modifiés en ce sens. Signature collective à deux, limitée aux affaires de la succursale, sauf avec Stucki Claude ou Müller Claus H., a été conférée à Aepli Stephan, de Niederhelfenschwil, à Essertines-sur-Rolle, directeur adjoint.

Journal No 12918 du 10.10.2006 (03593114 / CH-660.9.488.004-7)

■ **NADIAMOND Sàrl**, à Genève, CH-660-2646005-7, exploitation d'une boutique d'antiquités et de joaillerie (FOSC du 21.12.2005, p. 8). Nouveau but: exploitation d'une boutique d'antiquités et de joaillerie à l'enseigne «Epoques Bleues», à Genève, rue Etienne-Dumont 14. Statuts modifiés le 05.10.2006.

Journal No 12919 du 10.10.2006 (03593118 / CH-660.2.646.005-7)

■ **OIL FIELD INVESTMENTS SA**, à Genève, CH-660-2432003-1, acquisition, administration et vente de participations, etc. (FOSC du 01.12.2004, p. 6). Experaud SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Fiduciaire Aeschlimann, à Genève.

Journal No 12920 du 10.10.2006 (03593120 / CH-660.2.432.003-1)

■ **R.G. Riedweg et Gendre SA**, à Carouge (GE), CH-660-0576985-0, toute activité d'ingénieur-conseil dans le domaine de la construction, etc. (FOSC du 31.12.2002, p. 10). Riedweg Joseph n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Gendre Gérald, jusqu'ici président, reste seul administrateur et continue à signer individuellement.

Journal No 12921 du 10.10.2006 (03593126 / CH-660.0.576.985-0)

■ **Rouge Horizon, Marc-André VIDON**, à Genève, CH-660-1623006-6, conseil, organisation et vente de produits touristiques et culturels, etc. (FOSC du 14.07.2006, p. 7). Procuration individuelle a été conférée à Orange Daniel, de et à Genève.

Journal No 12922 du 10.10.2006 (03593130 / CH-660.1.623.006-6)

■ **Russell Investments Suisse SA**, à Genève, CH-660-1419001-6, services globaux d'investissement, etc. (FOSC du 19.12.2005, p. 9). Balzli William n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Tamisier Christian, de Genève, à Anières, est membre et vice-président du conseil d'administration avec signature collective à deux.

Journal No 12923 du 10.10.2006 (03593134 / CH-660.1.419.001-6)

■ **Support Prévoyance - SUPPRE SA**, à Carouge (GE), CH-660-1888003-9, activités ayant trait à la prévoyance professionnelle, etc. (FOSC du 06.09.2006, p. 7). Ernst & Young SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: Gestoval Société fiduciaire, à Carouge.

Journal No 12924 du 10.10.2006 (03593138 / CH-660.1.888.003-9)

■ **Synthesis Bank**, à Genève, CH-660-0511991-1, exploitation d'une banque, etc. (FOSC du 29.05.2006, p. 10). Les pouvoirs de Lacher Papakonstantinou Nicole sont radiés. La procuration de Gudde Marco est radiée. Par suite de changement d'état civil la directrice Spaeth Sybille porte désormais le nom de Sabet Sybille.

Journal No 12925 du 10.10.2006 (03593146 / CH-660.0.511.991-1)

■ **Topper's SA**, à Genève, CH-660-0076971-3, installation, exploitation, reprise et gérance de tous cafés, etc. (FOSC du 29.11.2005, p. 7). Martin Georges (décédé) n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Brignoli Pierantonio, nommé administrateur unique, signe désormais individuellement; sa procuration est radiée.

Journal No 12927 du 10.10.2006 (03593164 / CH-660.0.076.971-3)

■ **Truchet, Jardinier SA**, à Meyrin, CH-660-0254985-8, entreprise de parcs et jardins, etc. (FOSC du 25.07.2005, p. 8). Liermier Vincent n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés.

Journal No 12928 du 10.10.2006 (03593166 / CH-660.0.254.985-8)

■ **Valor & Lopez SA**, à Lancy, CH-660-0359976-4, conception, fabrication, sertissage et finition dans le secteur de la bijouterie, etc. (FOSC du 01.07.2005, p. 10). Nouvelle raison sociale: **Dimier 1738 (Valor, Lopez & Villa) SA**. Nouveau siège: Plan-les-Ouates, chemin du Pont-du-Centenaire 109. Division des 50 actions de

CHF 1'000 en 10'000 actions de CHF 5. Capital-actions: CHF 50'000, entièrement libéré, divisé en 10'000 actions de CHF 5, nominatives, liées selon statuts. Statuts modifiés le 05.10.2006 et sur des points non soumis à publication. Sanz Claude n'est plus administrateur. Administration: Lopez José, Valor Jean, jusqu'ici président, Raffy Pascal, de France, à Gland, président, Soleyman Barbara, de Tamins, à Corsier, Cao Alain, du Vietnam, à Cranves-Sales, F, et Villa Luis, de et à Carouge (GE). Signature individuelle du président et de Barbara Soleyman ou signature collective à deux, avec le président ou Barbara Soleyman des autres membres du conseil d'administration.

Journal No 12929 du 10.10.2006 (03594172 / CH-660.0.359.976-4)

RADIATIONS

■ **CHEZ MOI - Marques Lourenço**, à Genève, CH-660-0368004-4, décoration d'intérieur (FOSC du 23.02.2004, p. 6). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

Journal No 12930 du 10.10.2006 (03593182 / CH-660.0.368.004-4)

■ **N-Schuh AG, en liquidation**, à Genève, CH-660-0229969-4, achat, vente et distribution de souliers et d'accessoires de chaussures, etc. (FOSC du 27.02.2006, p. 7). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée.

Journal No 12931 du 10.10.2006 (03593184 / CH-660.0.229.969-4)

■ **RUBINI Frères Sàrl, en liquidation**, à Vernier, CH-660-1439002-9, entreprise de peinture, etc. (FOSC du 24.12.2002, p. 10). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée.

Journal No 12932 du 10.10.2006 (03593186 / CH-660.1.439.002-9)

FOSC DU 17 OCTOBRE 2006, No 201.**NOUVELLES INSCRIPTIONS**

■ **angledroit Architectes, Plan Nicholas, Van Paemel Marc et Bani Hachemi Bahram**, à Genève, rue de Lausanne 70, CH-660-2322006-6. Nouvelle société en nom collectif qui a commencé le 01.11.1999. Objet: exploitation d'un bureau d'architectes. Associés: Bani Hachemi Bahram, de Moudon, à Vernier, Plan Nicholas, de Russin, à Carouge (GE), et Van Paemel Marc, de Neyruz, à Genève, lesquels signent collectivement à deux.

Journal No 12933 du 11.10.2006 (03595136 / CH-660.2.322.006-6)

■ **C-FORCE, Sadooghi-Alvandi & Sarhaddi**, à Genève, rue de Lausanne 145, CH-660-2330006-1. Nouvelle société en nom collectif qui a commencé le 01.10.2006. Objet: placement de personnel. Associés: Sadooghi-Alvandi Khosraw, de Leutwil, à Saint-Prex, et Sarhaddi Kamran, de et à Meyrin, lesquels signent collectivement à deux.

Journal No 12934 du 11.10.2006 (03595152 / CH-660.2.330.006-1)

■ **ELLES & NORA Sàrl**, à Genève, rue des Pâquis 20, CH-660-2324006-8. Nouvelle société à responsabilité limitée. Statuts du 09.10.2006. But: commerce de chaussures, d'accessoires, de vêtements, de mobilier et de tous objets de décoration. Capital: CHF 20'000. Associées: Aib Hanane, de France, à Divonne-les-Bains, F, pour une part de CHF 9'000, Aib Nora, de France, à Gex, F, pour une part de CHF 9'000, et Schaller-Ayeb Fathia, de France, à Gingins, pour une part de CHF 2'000. Gérantes: les associées Aib Hanane, Aib Nora et Schaller-Ayeb Fathia, toutes trois avec signature individuelle. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Journal No 12935 du 11.10.2006 (03595196 / CH-660.2.324.006-8)

■ **Jutan Sàrl**, à Avully, avenue de Genecy 54, CH-660-2326006-4. Nouvelle société à responsabilité limitée. Statuts du 05.10.2006. But: créer, gérer ou louer des restaurants de toutes spécialités, notamment asiatiques, cafés-bars, hôtels, boîtes de nuit, instituts de beauté, surfaces commerciales; commerce domestique et international, import-export, distribution, agence et représentation de marchandises de tout genre. Capital: CHF 20'000. Associés: Liu Jinan, de Chine, à Genève, pour une part de CHF 19'000, et Sun Yiqi, de Chine, à Florence, ITA, pour une part de CHF 1'000. Gérant: l'associé Liu Jinan avec signature individuelle; l'autre associée n'exerce pas la signature sociale. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Journal No 12936 du 11.10.2006 (03595242 / CH-660.2.326.006-4)

■ **Keystone Solutions Sàrl**, à Genève, rue du Rhône 59, c/o Beau & Co Limited, Saint Peter Port, succursale de Genève, CH-660-2321006-9. Nouvelle société à responsabilité limitée. Statuts du 06.10.2006. But: mise en relation de prestataires de services avec toute personne nécessitant un support dans la solution des problèmes de la vie quotidienne, notamment administratifs, logistiques et juridiques. Capital: CHF 40'000. Associés: Ingwersen Dirk, d'Allemagne, à Veyrier, pour une part de CHF 24'000, et Casanova Frank, de Bâle, à Genève, pour une part de CHF 16'000. Gérant: l'associé Ingwersen Dirk avec signature individuelle; l'autre associé n'exerce pas la signature sociale. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Journal No 12937 du 11.10.2006 (03595244 / CH-660.2.321.006-9)

■ **LOFRAN SA**, à Onex, avenue des Grandes-Communes 27, CH-660-2323006-2. Nouvelle société anonyme. Statuts du 06.10.2006. But: acquisition, gestion, administration, exploitation et vente d'établissements publics, tels que cafés et restaurants, et toutes opérations commerciales et financières et activités y relatives. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, nominatives, liées selon statuts. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: lettre signature. Administration: Pernas Alvaro, de et à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. Réviseur: Gallay Controlling S. à r.l., à Blonay.

Journal No 12938 du 11.10.2006 (03595248 / CH-660.2.323.006-2)

(Suite page suivante)

URGENCES

Urgences sanitaires,
SOS ambulances: 144.

Police: 117

Service du feu: 118.

Service d'urgence –
Médecins à domicile

Service Rendez-vous Rapides

(Association des médecins):

tél. 022 322 20 20.

SOS Médecins à domicile

(24 h sur 24): tél. 022 748 49 50.

SOS Infirmières (24 h sur 24):

tél. 022 420 24 64.

Maternité et gynécologie

(32, boulevard de la Cluse):

tél. 022 372 33 11.

Urgences obstétricales

(accouchements): tél. 022 382 42 36.

Urgences gynécologiques:

tél. 022 382 68 16.

Policlinique chirurgie et médecine:

jour et nuit, 022 372 64 08.

Pédiatrie: Hôpital des enfants:

permanence téléphonique 24 h sur 24,

tél. 022 382 45 55,

47, avenue de la Roseraie.

Clinique de Carouge

1, avenue du Cardinal-Mermillod,

1227 Carouge, 24 h sur 24,

tél. 022 309 45 45.

Clinique des Grangettes:

tél. 022 305 04 58,

7, chemin des Grangettes,

Chêne-Bougeries, lundi-vendredi

sur rendez-vous 18 h-24 h, week-end

et fériés sur rendez-vous 8 h-24 h.

Hôpital de la Tour:

tél. 022 719 61 00, 24 h sur 24

3, avenue J.-D.-Maillard, Meyrin,

Association des chiropraticiens:

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h,

samedi, dimanche et jours fériés de

8 h à 13 h, tél. 022 781 82 00.

Association des médecins-dentistes

de Genève. – Service d'urgence, tous

les jours, y compris dimanche et jours

fériés, de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h

(voir la presse locale ou contacter

le 111). Du 23 au 26 octobre:

Lorenzo Bellato,

22, ch. de Beau-Soleil,

tél. 022 346 32 00.

Cliniques dentaires-urgences

et tous soins: du lundi au vendredi

de 8 h à 19 h, samedi de 8 h à 17 h,

dimanche et jours fériés de 9 h

à 17 h, en alternance: Champel,

rive gauche, 5, chemin Malombré,

tél. 022 346 64 44; Servette, rive droite,

60, avenue Wendt, tél. 022 733 98 00.

Vétérinaires:

0900 83 83 43 ou 0900 VETEGE

(1,50 F/minute).

HUG - Base hélicoptère Rega 15:

tél. 144 ou 1414.

Services industriels de Genève:

permanence téléphonique

24 h sur 24, tél. 022 420 88 11,

2, chemin du Château-Bloch, Vernier.

La Main tendue (24 h sur 24):

143 ou 022 328 28 28.

Renseignements: 111

Service de l'heure: 161

Prévisions météorologiques: 162

Centrale des taxis: 022 33 141 33

Secours routier (jour et nuit), numéro

d'appel pour la Suisse romande: 140.

IMPRESSUM

Editeur:

Chancellerie d'Etat de la

République et canton de Genève

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2

Case postale 3964, 1211 Genève 3

Publicité et abonnements:

PUBLICITAS

Rue de la Synagogue 35

Case postale 5845, 1211 Genève 11

tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25

faoge@publicitas.ch

Modules:

largeur 55 mm / hauteur 32 mm

noir/blanc Fr. 85.– / quadri Fr. 120.–

Impression:

Atar Roto Presse SA,

Genève – Rue des Sablières 13

Z.I. Satigny - CP 565 - 1214 Vernier

Autorisations

Publication FAO du 23 octobre 2006

Département des constructions et des technologies de l'information
POLICE DES CONSTRUCTIONS

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	LDTR	Dérogation demandée			Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle
					LCI	LALAT	LPMNS**					
A. Autorisations définitives et par annonce de travaux												
APAT 4350	Ramos, M., Beauverd, N., Mme	—	Véranda	—	—	—	—	5	11183	2	Confignon, 91 A, rte de Loëx	Ramos, M., Beauverd, N., Mme
APAT 4351	Prisme Créations pour Gaille, H.	—	Véranda	—	—	—	—	5	1141	2	Onex, 8 B, ch. David-Brolliet	Gaille, G.
APAT 4352	Cardinaux, P.-A. et P., M. et Mme	—	Piscine	—	—	—	—	5	2709	51	Vernier, 3 A, ch. de la Petite- Garenne	Cardinaux, P.-A. et P., M. et Mme
APAT 4353	Sunwatt Bio Energie SA pour Beck, M. et Mme	—	Installation de capteurs solaires en toiture	—	—	—	—	5	7048	74	Collonge- Bellerive, 28, ch. du Nantet	Beck, T. et M.-L., M. et Mme
APA 26749	Etat d'Esprit SA	—	Création d'un café-restaurant	—	—	—	—	2	3254	19	Plainpalais, 8, 10, rue des Vieux-Grenadiers	CIA, Caisse de Prévoyance
APA 26921	Emilios Sàrl	Patatoukidis, A., arch.	Aménagement d'un local au sous-sol en salle de réunions	—	—	—	—	2	620	33	Plainpalais, 9, rue Leschot	Barchietto et Zaninetti, Mmes
APA 26926	Poinsot, J. et H., M. et Mme	Schaerrer, B., arch.	Déplacement d'enrochements	—	—	—	—	5	8586	79	Collonge- Bellerive, 116-118, ch. de la Gabiule	Poinsot, J. et H., M. et Mme, DP cantonal
APA 26930	Commune de Versoix	Gillig, C. M., arch.- paysagiste pour Gillig et Associés SA	Aménagement d'un wc public et d'un abris vélo	—	—	—	—	chemin de fer	6137, 6311	23	Versoix, 1, ch. Jean- Baptiste-Vandelle	DP communal CFF
APA 26934	Starbucks Coffe Switzerland AG	Baraldi A., Mme et Manias, T., arch.	Création d'un bar à café	—	—	—	—	2	5495	39	Cité, 26, rue du Mont-Blanc	Caisse fédérale de pensions Publica
APA 26987	Charles Besuchet SA pour commune de Genthod	—	Rénovation du système de ventilation et de la cuisine	—	—	—	—	Verd.	884, 885	5	Genthod, 29, rte du Creux-de- Genthod	Commune de Genthod
APA 27089	Atelier M2 Sàrl pour Struye De Swielande, F.	—	Transformation et agrandissement d'une villa	—	—	—	—	5	1948	47	Vandœuvres, 51, ch. des Buclines	Struye de Swielande, F.
100189	Plan, O. Immologic Sàrl	Garabedian, R., arch.	Cinq villas mitoyennes et cinq garages doubles (27,5%), aménagement de deux zones de croisement déchetterie	—	59	—	—	5, BF	89, 1064	4, 5	Pregny, Chambésy, 10, 10 A, 10 B, 10 C, 10 D, ch. du Vieux-Bois	Puglisi, J., Mme
100511	Galtier, S., Mme, de Borja Leguina, F.	Rothlisberger, S., arch. c/o CMB Consulting SA	Villa avec garage	—	—	—	—	5	1980	21	Chêne-Bougeries, 32 B, av. Jacques- Martin	Galtier, S., Mme, de Borja Leguina, F.
100562	Delesclefs, R.	Celeyron, O., arch. pour Architecture Plurielle	Transformation et création de logements dans une ferme	—	—	—	—	4B prot.	3079, 3081, 4977	44	Bernex, 10, 10 A, 10 B, 10 C, ch. de Vuillonnet	Delesclefs, R.
100662	Honninger, M. et Mme	Koehlin- Muller-Stucki, arch.	Création d'une vitrine d'exposition pour voitures	—	—	—	—	4B prot.	2511	1	Bellevue, 323, rte de Lausanne	Honninger, P. et M., M. et Mme

C. Prolongation***

APAT 3082	Ville de Genève Division des constructions Service des bâtiments	—	Réfection d'une façade en plots de verre	—	—	—	—	3	3258	25	Petit-Saconnex, 33, rue de Vermont	Ville de Genève
-----------	--	---	---	---	---	---	---	---	------	----	---------------------------------------	-----------------

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions conformément à la loi

sur la procédure administrative (délai 30 jours à compter de la présente publication, adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3).

* L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales. Toutes indications utiles peuvent être obtenues,

à ce propos, au guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 5^e étage.

** Les travaux font l'objet d'une autorisation de principe prise par arrêté du Conseil d'Etat.

*** Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Autorisation

de travaux d'entretien importants du cours d'eau ou de ses rives

délivrée en vertu de l'article 19, alinéa 2, de la loi fédérale sur la protection des eaux,
du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20), et de l'article 19, alinéa 2, de la loi cantonale
sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05)

Publication FAO du 23 octobre 2006

Département du territoire

Service de la planification de l'eau

La publication de la présente autorisation est requise par le Département du territoire en application
de l'article 7, alinéa 4, de la loi cantonale sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05)

N° dossier DT	N° dossier DCTI	Propriétaires des parcelles	Requérant	Parcelle, fe	Commune et lieu	Cours d'eau (kilomètre administratif)
	APA 26926	Poinsot-Walbaum, J. et M.-H., M. et Mme DP communal	Poinsot, J. et M.-H., M. et Mme	8586, fe 79	Collonge-Bellerive, La Gabiule	
				DP 8346	Collonge-Bellerive, La Gabiule	Léman R.G. (10,1)

Vu l'autorisation spéciale accordée par le Domaine nature et paysage (DNP) en vertu de l'article 8 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991,

vu les préavis des services et commissions consultés,

le Département du territoire accorde l'autorisation requise.

La décision présentement publiée peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3) dans un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Autorisations

Publication FAO du 23 octobre 2006

délivrées par le département en vertu de l'article 8 de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991

Département du territoire

Domaine nature et paysage

N° dossier DT	N° dossier DCTI	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	Parcelle feuille	Commune	Lieu	Propriétaire de la parcelle
06-529	DD 100189	Plan, O., Immologis Sàrl	Garabedian, R., SA	Déversement dans le Vengeron des eaux claires provenant de 5 villas mitoyennes	88 fo: 4-5	Pregny-Chambésy	ch. du Vieux-Bois	
06-531	APA 26926-1	Poinsot, J. et H., M. et Mme	Schaerrer, B., arch.	Déplacement d'enrochements	8586 fo: 79	Collonge-Bellerive	116-118, ch. de la Gabiule	

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3) dans un délai de 30 jours à compter de leur publication. Les dossiers peuvent être consultés au Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève, de 8 h 30 à 12 h.

Autorisation de déversement des eaux non polluées dans le milieu naturel

conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20)

Publication FAO du 23 octobre 2006

Service de la planification de l'eau

La publication de la présente autorisation est requise par le Département du territoire en application de l'article 7, alinéa 4, de la loi cantonale sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05)

N° dossier DT	N° dossier DCTI	Requérant	Propriétaires de parcelles	Parcelles	Commune et lieu	Cours d'eau (kilomètre administratif)
	DD 100189	Plan, O., Immologic Sàrl	Puglisi, J., Mme	89, 1064	Pregny-Chambésy, Tonkin	
			DP communal	DP 1684	Pregny-Chambésy, Tonkin	Le Vengeron (0.96)

La décision présentement publiée peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3) dans un délai de 30 jours à compter de sa publication.

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

c/o Fortis Intertrust Management N.V., Curaçao, succursale de Genève. Journal No 12980 du 11.10.2006 (03595340 / CH-660.0.813.004-2)

■ **MUSICINVEST SA**, à Versoix, CH-660-2200006-0, commerce d'instruments de musique neufs et d'occasion et de tous biens mobiliers (FOSC du 03.10.2006, p. 6). Adresse actuelle: rue des Moulins 10. Journal No 12981 du 11.10.2006 (03595342 / CH-660.2.200.006-0)

■ **NovImmune SA**, à Genève, CH-660-0428998-8, développer commercialement des produits résultant de la recherche biomédicale de haut niveau, etc. (FOSC du 14.06.2006, p. 7). Capital-actions porté de CHF 915'680 à CHF 918'550 par l'émission de 287 actions de CHF 10, nominatives, liées selon statuts. Capital-actions: CHF 918'550, entièrement libéré, divisé en 32'557 actions de CHF 10, privilégiées quant au dividende et au produit de liquidation, et 59'298 actions de CHF 10, toutes nominatives, liées selon statuts. Statuts modifiés le 05.10.2006 ainsi que sur un point non soumis à publication. Journal No 12982 du 11.10.2006 (03595344 / CH-660.0.428.998-8)

Petites annonces

Perdu clés SIG Nos 5891 et 6490. Appelez tél. 079 773 66 47.

18-433712

Si vous trouvez des clés numérotées 5173 ou 6041, veuillez s.v.p. appeler au tél. 076 444 16 69. Merci.

22-559568

Perdu, clés magnétiques des Services Industriels de Genève, Nos 911, 913, 1631, 1632, 2890, **clé mécanique** No 5823. Si vous les retrouvez, veuillez nous contacter: Moser Vernet & Cie, tél. 022 839 09 56.

018-431368

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

■ **ENOTECA, Patrick Savioli**, à Genève, CH-660-2049006-8, dégustation et vente de vin, etc. (FOSC du 11.09.2006, p. 7). Signature collective à deux a été conférée à Salerno Giovanetti Nuccia, de Genève, à Bellevue. Journal No 12960 du 11.10.2006 (03595290 / CH-660.2.049.006-8)

■ **Euro Strategie Conseils SA**, à Carouge (GE), CH-660-9472004-7, conseils en management, etc. (FOSC du 30.05.2006, p. 7). La société est dissoute par décision de l'assemblée générale du 04.10.2006. Sa liquidation est opérée sous la raison sociale: **Euro Strategie Conseils SA, en liquidation**. Boisson Stéphane n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Liquidateur: Steiner Richard, jusqu'ici administrateur, lequel continue à signer individuellement. Journal No 12961 du 11.10.2006 (03595292 / CH-660.9.472.004-7)

■ **Fondation Auguste Roth**, à Genève, CH-660-0020914-5, venir en aide aux Genevois ou Genevoises, etc. (FOSC du 13.01.2005, p. 8). Les pouvoirs de Quaglia Roald, jusqu'ici membre du conseil, sont radiés. Guichard Nelly, de Lonay, à Onex, membre du conseil, signe collectivement à deux. Journal No 12962 du 11.10.2006 (03595294 / CH-660.0.020.914-5)

■ **Fondation du Docip**, à Genève, CH-660-1373998-6, soutenir les peuples autochtones dans la défense de leurs droits, etc. (FOSC du 22.01.1999, p. 496). Par suite de changement d'état civil, Birraux-Ziegler Pierrette porte désormais le nom de Birraux. Cariage Pierre, de Corsier (GE), à Lancy, membre du conseil, signe collectivement à deux. Auroi Claude, d'Orvin, à Onex, Davies Trevor, de Grande-Bretagne, à Founex, Martin Jean, de Froideville, à Echandens, et Stehlé Alain, de Genève, à Veyrier, sont membres du conseil, mais n'exercent pas la signature sociale. Journal No 12963 du 11.10.2006 (03595296 / CH-660.1.373.998-6)

■ **Fondation la T'Anières pour la petite enfance**, à Anières, CH-660-1846005-7 (FOSC du 03.10.2005, p. 6). Lambert Anne, d'Avusy, à Anières, est membre du conseil, mais n'exerce pas la signature sociale.

Journal No 12964 du 11.10.2006 (03595298 / CH-660.1.846.005-7)

■ **Fortis Intertrust Intellectual Property Group Holding SA**, à Genève, CH-660-1453004-2, acquisition, financement et gestion de participations, etc. (FOSC du 30.06.2006, p. 9). Nouvelle adresse: boulevard des Philosophes 15, c/o Fortis Intertrust Management N.V., Curaçao, succursale de Genève. Journal No 12965 du 11.10.2006 (03595300 / CH-660.1.453.004-2)

■ **GP Expédition SA**, à Genève, CH-660-0710002-5, expédition, commerce, importation et exportation de matériels horlogers, etc. (FOSC du 13.05.2002, p. 6). Fiduciaire Edmond Favre SA n'est plus réviseur. Nouveau réviseur: MEF - François Cochet, à Genève. Journal No 12966 du 11.10.2006 (03595302 / CH-660.0.710.002-5)

■ **Grand Frais Management SA**, à Genève, CH-660-0149006-5, gestion de sociétés, etc. (FOSC du 25.01.2006, p. 8). Par suite du transfert de son siège à Prévengères, la société a été inscrite au registre du commerce du canton de Vaud (FOSC du 4.10.2006, p. 15); par conséquent, elle est radiée d'office du registre de Genève. Journal No 13023 du 11.10.2006 (03595424 / CH-660.0.149.006-5)

■ **HEXUS CAPITAL MANAGEMENT SA**, à Genève, CH-660-1519003-7, prestation de services en matière de gérance de fortune, etc. (FOSC du 17.10.2005, p. 6). La société est dissoute par suite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 03.08.2006. Par conséquent sa raison sociale devient: **HEXUS CAPITAL MANAGEMENT SA, EN LIQUIDATION**. Journal No 12967 du 11.10.2006 (03595304 / CH-660.1.519.003-7)

■ **Hypotheka SA**, à Genève, CH-660-0148991-8, étude, gestion et administration de portefeuilles, etc. (FOSC du 10.08.2005, p. 7). Signature collective à deux a été conférée à Ambroise Valérie, de Vernier, à Genève. Journal No 12968 du 11.10.2006 (03595306 / CH-660.0.148.991-8)

■ **L'Adorée SA**, à Genève, CH-660-0308982-1, commerce d'antiquités et d'ob-

jets d'art anciens et modernes (FOSC du 11.03.2002, p. 9). Nouvelle adresse: rue Beaugard 1.

Journal No 12970 du 11.10.2006 (03595310 / CH-660.0.308.982-1)

■ **L'Immobilière Romande Imro SA, succursale de Genève**, à Genève, CH-660-0871999-6, effectuer des opérations de représentation, etc. (FOSC du 07.11.2005, p. 7). La procuration de Basquin Jessica est radiée. Journal No 12974 du 11.10.2006 (03595328 / CH-660.0.871.999-6)

■ **Laboratoire CLS SA**, à Meyrin, CH-660-1193993-4 (FOSC du 28.07.2006, p. 6). Nouveau but: audit et contrôle d'hygiène dans les domaines industriels, alimentaires et pharmaceutiques ainsi que gestion d'un institut de soins. Statuts modifiés le 06.10.2006. Journal No 12969 du 11.10.2006 (03595308 / CH-660.1.193.993-4)

■ **Lavaro Sàrl**, à Genève, CH-660-1931006-5, commerce de matériel électronique et sanitaire; commerce en ligne (FOSC du 25.08.2006, p. 6). Mu Shuping n'est plus associée et sa part de CHF 1'000 a été cédée à l'associée Yao Tian, dont la part est ainsi portée de CHF 19'000 à CHF 20'000. Statuts modifiés le 06.10.2006. Gérantes: Mu Shuping et l'associée Yao Tian avec signature individuelle. Journal No 12971 du 11.10.2006 (03595312 / CH-660.1.931.006-5)

■ **Lee Cooper Holding SA**, à Genève, CH-660-0170978-0, prise de participations dans toutes sociétés, principalement dans le domaine textile (FOSC du 20.01.2004, p. 7). Corset Gilles est maintenant domicilié à Genève. Nouvelle adresse: boulevard des Philosophes 15, c/o Fortis Intertrust Management N.V., Curaçao, succursale de Genève. Journal No 12972 du 11.10.2006 (03595324 / CH-660.0.170.978-0)

■ **LEMAN AUTO-COURTAGE Sàrl**, à Carouge (GE), CH-660-0677004-2, commerce de véhicules automobiles, etc. (FOSC du 12.05.2006, p. 7). La société est dissoute par suite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 03.08.2006. Par conséquent sa raison sociale devient: **LEMAN AUTO-COURTAGE Sàrl, en liquidation**.

Journal No 12973 du 11.10.2006 (03595326 / CH-660.0.677.004-2)

■ **LOUNGE BAR LLC, Cheyenne, Geneva Branch, en liquidation**, à Genève, CH-660-0123005-8 (FOSC du 18.08.2006, p. 7). La procédure de faillite, suspendue faute d'actif, a été clôturée par jugement du 26.09.2006. Journal No 12975 du 11.10.2006 (03595330 / CH-660.0.123.005-8)

■ **MEGA PEINTURE INC., Dover, succursale de Genève**, à Genève, CH-217-3532547-8, commerce de tous produits dans le domaine de l'habitat, etc. (FOSC du 12.09.2005, p. 9). Nouveau siège: Carouge (GE), rue Alexandre-Gavard 16. Par conséquent, la raison de commerce de la succursale devient: **MEGA PEINTURE INC., Dover, succursale de Carouge**. Journal No 12976 du 11.10.2006 (03595332 / CH-217.3.532.547-8)

■ **Michel Bigot Consulting**, à Genève, CH-660-0468005-9, conseil financier pour les particuliers et les entreprises, etc. (FOSC du 08.03.2005, p. 8). Le titulaire a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance du 03.08.2006. Journal No 12977 du 11.10.2006 (03595334 / CH-660.0.468.005-9)

■ **Midlight Production Sàrl**, à Genève, CH-660-2048006-2, conception, production, réalisation, postproduction, promotion et distribution de produits audiovisuels sur tout support, etc. (FOSC du 11.09.2006, p. 7). L'inscription No 11448 du 05.09.2006 est rectifiée en ce sens que la raison sociale est: **MidLight Production Sàrl**. Journal No 12978 du 11.10.2006 (03595336 / CH-660.2.048.006-2)

■ **MIRABAUD PLANIFICATION FINANCIERE SA**, à Genève, CH-660-1222003-4, exécution de mandats fiduciaires, etc. (FOSC du 09.06.2006, p. 7). Procuration collective à deux a été conférée à Charkhi Noha, de Fribourg, à Veytaux. Journal No 12979 du 11.10.2006 (03595338 / CH-660.1.222.003-4)

■ **MPIC SA**, à Genève, CH-660-0813004-2, conseil juridique, fiscal et financier, etc. (FOSC du 27.03.2006, p. 7). Nouvelle adresse: boulevard des Philosophes 15,

Requêtes en autorisation

Publication FAO du 23 octobre 2006

Département des constructions et des technologies de l'information POLICE DES CONSTRUCTIONS

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	LDTR	Dérogation demandée			Abattage d'arbres**	Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle
					LCI	LALAT							
100861	Département du territoire, Service des constructions environnementales	Amsler, D., ing. p.a. Amsler et Bombeli SA	Installation de fermeture des estacades	—	—	—	—	Verd.	6885	11	Versoix, Port-Choiseul, ch. du Vieux-Port	DP cantonal	
100862	Département du territoire, Service des constructions environnementales	Amsler, D., ing. p.a. Amsler et Bombeli SA	Installation de fermeture des estacades	—	—	—	—	Verd.	2939, 2980, 7721	44, 84, 87	Cité, Eaux-Vives, quai Gustave-Ador, quai du Mont-Blanc, quai Wilson	DP cantonal	
100863	Mont-Blanc Centre SA pour Sodemco Immobilier	Frederic, C., arch. c/o LAC (Léman Architecture Concept)	Rénovation du hall d'entrée	—	—	—	—	1	5754	43	Cité, 1, 3, rue de Chantepoulet	Mont-Blanc Centre SA	

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Durant les 30 jours à compter de la présente publication, les dossiers ainsi que les éventuels rapports d'impact peuvent être consultés au Département des constructions et des technologies de l'information, police des constructions, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève. Les observations éventuelles doivent lui être adressées dans le même délai.

* L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales.

Toutes indications utiles peuvent être obtenues, à ce propos, au guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 5^e étage.

Ventes d'appartements (art. 39 LDTR)

Publication FAO du 23 octobre 2006

Département des constructions et des technologies de l'information

Requête n°	Requérant et propriétaire de l'appartement	Mandataire	Objet	Lieu et commune	Acquéreur de l'appartement	Prix de vente
9610	Graneli, A.	—	Appartement No 3.01 de 5 pièces au 1er étage	Versoix, 34, av. Théodore-Vernes	Fortea, J.	360 000 F
9613	Sogefonds SA p.a. Naef et Cie SA	—	2 appartements de 5 pièces No 7.02 au 2e étage et No 9.02 au 4e étage	Plainpalais, 31, rue des Bains	Scope Management SA p.a. Naef et Cie SA	1 119 000 F
9615	Wanner-Tinz, E., Mme	—	Appartement No 5.02 de 4 pièces au 3e étage	Plainpalais, 22, av. de Champel	Cosentino, I., Mme, Wiszniak, S.	810 000 F

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

Les décisions publiées ci-dessus peuvent faire l'objet de recours dans les 30 jours dès la présente publication auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3).

Autorisations d'abattage d'arbres

Publication FAO du 23 octobre 2006

Département du territoire Domaine nature et paysage

Dossier	Requérant	Propriétaire	Motif	Parcelle	Feuille	Commune et lieu	Arbres
A. Autorisations d'abattage d'arbres délivrées en liaison avec une autorisation de construire							
2005							
2151-0-1	Garabedian, R., SA	Plan, O., Immologic Sàrl	A	1064	89	Pregny-Chambésy, ch. du Vieux-Bois	des arbres selon plan
2006							
0712-0-1	CMB Consulting SA	Galtier, S., Mme et De Borja, F.	A	1980		Chêne-Bougeries, 32 B, av. Jacques-Martin	des arbres selon plan
0736-0-1	Garabedian, R., SA	Commune de Pregny-Chambésy	A	1516		Pregny-Chambésy, ch. du Vieux-Bois	des arbres selon plan

A = Immeubles. B = Chaussées, canalisations. C = Places de parc, garages. D = Lignes aériennes. E = Travaux fluviaux. F = Cultures. G = Servitudes. H = Sécurité, salubrité. I = Entretien végétation. K = Divers.

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions (adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3, téléphone: 022 388 12 20) dans un délai de 30 jours à compter de leur publication. Les dossiers peuvent être consultés au Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève, de 8 h 30 à 12 h.

Autorisation de défrichage temporaire

Publication FAO du 23 octobre 2006

Département du territoire Domaine nature et paysage

Dossiers	Propriétaire	Requérant	Mandataire	Commune et lieu	Parcelle	Nature de l'ouvrage	Objet
2006-09	Letestu, E., Mme	Immologic Sàrl	Garabedian, R., arch.	Pregny-Chambésy	88	Collecteur d'eaux claires	Défrichage temporaire de 42 m ²

L'autorisation présentement publiée peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions, 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3, tél. 022 327 60 79. Ce dossier peut être consulté au Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève, de 8 h à 12 h.